✱ Session 1960-1961. — N° 26. Le Numéro : 0,60 NF 31 Octobre 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

(Projets et Propositions de Loi, Exposés des motifs et Rapports)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 — 1re LEGISLATURE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

SOMMAIRE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961 : Annexes nos 862 à 869

ANNEXE N° 862

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI relatif à la **constitution de l'état civil des Français** des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura, qui ont conservé leur **statut personnel israélite,** et à leur accession au **statut civil de droit commun,** présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Robert Lecourt, ministre d'Etat, et par M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 24 octobre 1870 a octroyé aux Israélites d'Algérie la citoyenneté française en même temps que le statut civil de droit commun.

Les territoires du Sud n'étant pas alors rattachés à l'Algérie, les Israélites de ces territoires, et plus spécialement ceux du M'Zab, n'ont pu invoquer le bénéfice de ce décret.

D'autre part, la loi du 23 mars 1882 instituant l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie ne leur est pas applicable.

Ainsi, les Israélites des anciens territoires du Sud qui sont citoyens français, comme tous les habitants de l'Algérie, depuis la promulgation de la loi du 7 mai 1946, ont conservé leur statut personnel et n'ont pas d'état civil régulier.

La communauté israélite du M'Zab, qui constitue la grande majorité des Israélites des départements des Oasis et de la Saoura est prête à renoncer à son statut personnel et à acquérir le statut civil de droit commun, dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret susvisé du 24 octobre 1870.

Le projet de loi ci-joint tend donc à accorder aux intéressés une situation juridique identique à celle de leurs coreligionnaires qui ont bénéficié des dispositions de ce décret, sous réserve de la faculté laissée à ceux qui en feront la déclaration expresse de conserver leur statut personnel mosaïque, en application des dispositions de l'article 75 de la Constitution.

Dans tous les cas, le projet de loi prévoit la constitution de l'état civil des Israélites du Sahara et d'Algérie qui n'en sont pas encore pourvus.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre d'Etat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il sera procédé à la constitution de l'état civil des Français des départements du Sahara et de l'Algérie qui ont conservé leur statut personnel israélite.

Art. 2. — Dans les communes qui seront désignées par arrêté préfectoral, il sera fait par l'officier de l'état civil ou par un commissaire nommé à cet effet, un recensement de ces personnes. Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition.

Art. 3. — Chaque personne inscrite sur le registre matrice devra être pourvue d'un nom patronymique qui sera accompagné d'un ou de plusieurs prénoms. Il sera fixé par les hommes d'une même famille âgés d'au moins vingt et un ans à la date de la publication de la présente loi. Faute d'accord entre eux, il sera conféré d'office par l'officier de l'état civil ou le commissaire.

Art. 4. — Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après, le registre matrice deviendra registre de l'état civil. Le maire y inscrira les actes de l'état civil reçus depuis sa confection.

Art. 5. — A la demande des intéressés ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil qui auraient pu être dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi. Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

Art. 6. — Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une commune, avis en sera donné au *Journal officiel* de la République française et par affiches placardées dans la localité. Un délai d'un mois sera accordé à tous les intéressés pour se pourvoir en cas d'erreur ou d'omission contre les conclusions de l'officier de l'état civil ou du commissaire à la constitution de l'état civil.

Dans le mois qui suivra l'expiration de ce délai, ledit officier d'état civil ou commissaire rectifiera, s'il y a lieu, les omissions ou erreurs signalées.

Art. 7. — A l'expiration de ce dernier délai, le travail de l'officier d'état civil ou du commissaire sera provisoirement arrêté par lui et transmis au ministre chargé du Sahara ou au délégué général du Gouvernement en Algérie qui se prononcera par arrêté sur les conclusions dudit officier d'état civil ou du commissaire. Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question serait réservée et renvoyée devant les tribunaux, soit par l'officier d'état civil ou le commissaire, soit par le ministre chargé du Sahara ou le délégué général du Gouvernement en Algérie sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

Art. 8. — Les noms patronymiques attribués feront l'objet d'une publication dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé du Sahara. Les tiers intéressés pourront faire opposition à l'attribution de ces noms, dans le délai d'un mois, devant l'autorité judiciaire.

A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique deviendra obligatoire pour les personnes intéressées.

Art. 9. — A l'exception de celles qui désireront bénéficier des dispositions de l'article 10 de la présente loi, les personnes visées ci-dessus seront intégralement soumises au droit commun à compter du jour où l'usage de nom patronymique deviendra obligatoire, sous réserve des droits acquis.

Art. 10. — Les Français des départements du Sahara et d'Algérie à statut personnel israélite qui désireront conserver ce statut devront en faire la déclaration à l'officier de l'état civil ou au commissaire avant la clôture définitive des opérations. Il leur sera, sur-le-champ, délivré récépissé de cette déclaration qui vaudra également pour les épouses et les enfants de moins de vingt et un ans. Mention de la déclaration sera faite sur le registre matrice.

Art. 11. — Les déclarations de naissance, de décès, de mariage, de divorce deviendront obligatoires pour les Français ayant conservé le statut personnel israélite à partir du jour où, conformément à l'article 8 de la présente loi, l'usage du nom patronymique sera devenu obligatoire.

Art. 12. — Les actes de naissance ou de décès des Français à statut personnel israélite seront établis dans les formes du droit commun.

Les actes de l'état civil relatifs aux mariages et aux divorces seront établis dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-274 du 4 février 1959 relative au mariage contracté dans les départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura par des personnes de statut civil local, et par le décret n° 59-1082 du 17 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance.

Art. 13. — Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil conformément au droit commun.

ANNEXE N° 863

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 815, 832, et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture, par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie, par M. Pierre Sudreau, ministre de la construction, et par M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — (Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des débits auxquels a récemment donné lieu, devant l'Assemblée nationale, la discussion de l'article 7 du projet d'orientation agricole, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer, à bref délai, un projet de loi concernant la dévolution successorale des exploitations rurales, en vue notamment d'alléger les charges qui peuvent peser sur l'héritier attributaire d'une telle exploitation, du fait des soultes ou indemnités qu'il doit verser à ses cohéritiers. Le paiement de ces sommes pose, en effet, dans de très nombreux cas, un problème de financement particulièrement grave, qui s'est accru notablement au cours de ces dernières années par suite de l'évolution des techniques agricoles.

Par ailleurs, le projet de réforme des régimes matrimoniaux, déjà adopté en première lecture par le Sénat, contient un article 1455 nouveau du code civil, aux termes duquel le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne, en particulier, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle de certains biens, est soumis, sous certaines réserves, aux règles du partage des successions. L'exposé des motifs de ce projet précisait qu'un texte destiné à étendre le champ d'application des articles 815 et 832 du code civil — et à donner, par voie de conséquence, une portée plus large au renvoi contenu à l'article 1455 précité — avait été mis à l'étude.

Le présent projet de loi tend, d'une part, à compléter la loi d'orientation agricole et, d'autre part, à parfaire la réforme des régimes matrimoniaux.

Maintien temporaire de l'indivision.

A défaut d'accord entre tous les héritiers, l'indivision ne peut être maintenue, d'après l'article 815 actuel du code civil, qu'en ce qui concerne les exploitations agricoles de faible importance, dont les critères sont précisés par arrêté du ministre de l'agriculture (cf. art. 3 de la loi du 15 avril 1943).

Lorsque le défunt laisse un conjoint survivant ou des descendants mineurs susceptibles de continuer ou de reprendre l'exploitation, il est apparu souhaitable du point de vue social et économique — surtout lorsque l'époux survivant est l'exploitant lui-même — de permettre le maintien temporaire de l'indivision, quelle que soit la valeur de cette exploitation.

Dans le but d'éviter, dans toute la mesure du possible, des procès regrettables, le projet prévoit que, pour une durée maximum de cinq ans, ce maintien temporaire de l'indivision est, en principe, de droit, pour les exploitations dont la valeur vénale n'excède pas une somme fixée par décret et qui peuvent, dès lors, être considérées comme présentant un caractère familial.

Il est permis de penser que, le plus souvent, le maintien dans l'indivision, sera suivi, à plus ou moins brève échéance, d'une attribution préférentielle, et qu'ainsi le partage des terres ou la licitation pourront être évités.

Le texte proposé prévoit également la possibilité d'un maintien forcé de l'indivision en ce qui concerne la propriété et le droit au bail des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Attribution préférentielle de certains biens.

L'article 832 du code civil ne permet actuellement d'imposer une attribution préférentielle par voie de partage, qu'en ce qui cfioncerne les exploitations agricoles déjà visées à l'article 815.

En raison de l'intérêt qui s'attache, pour la mise en œuvre des techniques modernes, à éviter le morcellement des unités économiques existantes, le projet prévoit une possibilité d'attribution préférentielle pour toutes les exploitations agricoles. D'autre part, pour éviter des licitations souvent fâcheuses sur le plan social, il permet également l'attribution préférentielle de toute entreprise commercial, industrielle ou artisanale, dès lors que cette entreprise, compte tenu de son importance, peut être considérée comme revêtant, par sa nature, le caractère d'une exploitation familiale. Le domaine d'application de l'article 832 est enfin étendu à la propriété et au droit au bail des locaux d'habitation et à usage professionnel ; il convient de rappeler à ce sujet que la cour de cassation a récemment admis que la règle énoncée au premier alinéa de l'article 815 du code civil, et selon laquelle nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision, ne faisait pas obstacle au partage en nature d'immeubles indivis comportant plusieurs appartements.

A défaut d'accord amiable entre les copartageant, le texte proposé dispose, dans son principe, que l'attribution préférentielle est purement facultative : le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence ; en outre, les sommes pouvant être dues à titre de soulte sont payables comptant.

Ces dispositions continuent, en quelque sorte, le droit commun en matière d'attribution préférentielle.

La situation particulière des entreprises agricoles justifie, toutefois, des dispositions spéciales que le Gouvernement soumet à l'approbation du Parlement.

L'évolution des techniques agricoles a entraîné, en effet, récemment une augmentation considérable du capital d'exploitation, mobilier ou immobilier, nécessaire pour une gestion satisfaisante. A la différence des industriels et des commerçants, les agriculteurs n'utilisent que très rarement les facilités ouvertes par la mise en société des unités d'exploitation et certains d'entre eux contractent à l'occasion des successions, auprès de prêteurs divers, des dettes dont ils ne pourront se libérer qu'après de très nombreuses années, au prix d'un rude travail.

Pour les exploitations qui, par leur importance économique, présentent le caractère d'exploitations familiales, les mesures suivantes sont prévues :

L'attribution préférentielle est de droit si, outre les conditions normalement exigées, le demandeur prend l'engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant au moins quinze ans.

Lorsque le bénéficiaire doit une soulte à ses cohéritiers, il peut exiger de ceux-ci que le paiement de tout ou partie de cette soulte soit étalé pendant une période qui ne peut excéder dix ans.

Enfin, au cas où le *de cujus* n'a pas attribué expressément la quotité disponible, celle-ci va de droit au cohéritier ayant bénéficié de l'attribution préférentielle. Il est clair que le *de cujus* peut exprimer sa volonté en sens contraire.

Cette disposition s'éloigne nettement des règles classiques d'égalité entre les cohéritiers. Il a semblé au Gouvernement qu'il était souhaitable d'introduire dans notre droit un tel principe, inspiré de considérations économiques et sociales.

Pour les exploitations qui, en raison de leur valeur, ne présentent pas normalement un caractère d'exploitation familiale, l'attribution préférentielle doit être sollicitée auprès du tribunal ; mais, au cas où un cohéritier bénéficie de cette attribution, il peut exiger de ses coïndivisaires, pour une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans.

Libéralités excédant la quotité disponible.

D'après l'article 866 actuel du code civil, lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, fait à un successible, sans obligation de rapport en nature, excède la quotité disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à indemniser ses cohéritiers.

L'évolution actuelle du droit civil tendant à substituer à la notion d'égalité en nature entre les cohéritiers celle de l'égalité en valeur, il a paru souhaitable, pour mieux respecter la volonté du disposant, d'étendre le champ d'application de l'article 866 aux exploitations commerciales, industrielles ou artisanales.

Pour les raisons déjà exposées à propos de l'attribution préférentielle, des dispositions particulières sont prévues au profit des bénéficiaires de libéralités portant sur des exploitations agricoles.

Maintien de l'unité d'exploitation.

Le Gouvernement a cru opportun de retenir le principe d'un amendement déposé par un parlementaire au cours des débats sur le projet d'orientation agricole et tendant, en cas de partage en nature d'un fonds rural non affermé, de maintenir, dans toute la mesure du possible, l'unité d'exploitation. Tel est l'objet de l'article 5 du projet.

Dispositions fiscales.

Les articles 6 et 7 contiennent des dispositions d'ordre fiscal.

La première a trait aux conditions d'application de l'exonération partielle de droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts en faveur des partages comportant l'attribution à un seul copartageant d'une exploitation agricole unique.

Cette exonération ne peut jouer actuellement qu'autant que la valeur de l'exploitation n'excède pas celle fixée en application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943, soit 120.000 NF. L'abrogation de cette loi étant prévue à l'article 8 du projet, il est proposé de retenir comme nouvelle valeur limite d'exonération, celle qui sera fixée en application de l'article 832-1 du code civil pour l'attribution préférentielle de plein droit de certaines exploitations agricoles.

Corrélativement, le montant de la somme à concurrence de laquelle est appliquée l'exonération est relevé de 30.000 NF à 50.000 NF.

Enfin, est supprimée la condition selon laquelle l'attributaire doit, lors de la naissance de l'indivision, habiter l'exploitation et participer effectivement à la culture. Eu égard à l'objet de l'article 710 du code général des impôts, qui est essentiellement de prévenir le morcellement des exploitations agricoles de petite ou de moyenne importance, il a paru suffisant d'exiger que l'attributaire prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant au moins cinq ans.

La seconde disposition fiscale prévoit que dans le cas où, en application des articles 832-1 et 866 nouveaux du code civil, des délais seront accordés pour le paiement des soultes ou indemnités mises à la charge d'un successible bénéficiaire d'une attribution préférentielle ou d'une libéralité faite sans obligation de rapport en nature, un sursis pourra être accordé à ses cohéritiers pour le paiement des droits de mutation par décès dont ils sont redevables.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie, du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 815 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'accord amiable entre les indivisaires, l'indivision résultant du décès peut, compte tenu des intérêts en présence, des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis et de l'utilité de maintenir des unités économiques viables, être maintenue par décision du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la sucession, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous, et dans les conditions fixées par ce tribunal, en ce qui concerne toute entreprise agricole dont l'exploitation était assurée par le défunt ou par son conjoint. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession.

« L'indivision résultant du décès peut également être maintenue à la demande des mêmes personnes et dans les conditions fixées par le tribunal, en ce qui concerne la propriété ou le droit au bail du local d'habitation ou à usage professionnel qui, au jour du décès, était effectivement utilisé pour cette habitation ou à cet usage par le défunt ou son conjoint. Il en est de même des objets mobiliers servant à l'exercice de la profession ou des objets mobiliers d'usage courant garnissant le local d'habitation.

« Si le défunt laisse un ou plusieurs descendants mineurs, le maintien de l'indivision peut être demandé, soit par le conjoint survivant, soit par tout héritier, soit par le représentant légal des mineurs.

« A défaut de descendants mineurs, le maintien de l'indivision ne peut être demandé que par le conjoint survivant et à la condition qu'il ait été, avant le décès ou soit devenu du fait du décès, copropriétaire de l'entreprise agricole, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble, ou colocataire des locaux d'habitation ou à usage professionnel. S'il s'agit d'un immeuble d'habitation, le conjoint doit avoir habité dans les lieux au jour du décès.

« Le maintien de l'indivision ne peut être prescrit pour une durée supérieure à cinq ans. Il peut être renouvelé, dans le cas prévu à l'alinéa 5, jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants et, dans le cas prévu à l'alinéa 6, jusqu'au décès du conjoint survivant.

« Par dérogation à l'alinéa 3 du présent article, et à moins que l'attribution préférentielle ne soit demandée en application de l'article 832, le maintien de l'indivision est de droit, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, en ce qui concerne toute exploitation agricole dont la valeur vénale au jour du décès, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, n'est pas supérieure à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. Le maintien de l'indivision cesse d'être de droit si, avant l'expiration du délai de cinq ans, le conjoint survivant décède et si les descendants mineurs décèdent ou atteignent leur majorité. A défaut d'accord amiable entre les indivisaires sur les conditions de fonctionnement de l'indivision, ces conditions sont fixées par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés ».

Art. 2. — Les alinéas 3 et suivants de l'article 832 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise agricole, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à l'exploitation de laquelle il a participé ou participe effectivement et qui n'était pas exploitée sous forme sociale ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, non exploitée sous forme sociale, dont l'importance ne lui fait pas perdre un caractère familial.

« Le conjoint survivant ou tout héritier peut également demander l'attribution préférentielle soit de la propriété, soit du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, ainsi que des objets mobiliers d'usage courant garnissant ce local, à condition qu'il l'ait habité lors du décès ; il en est de même en ce qui concerne le local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et les objets mobiliers garnissant ce local.

« A défaut d'accord amiable sur la demande d'attribution préférentielle, celle-ci est portée devant le tribunal, qui statue compte tenu des intérêts en présence. L'attribution préférentielle peut être faite au profit de plusieurs successibles ayant présenté, à cet effet, une demande conjointe.

« Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

« Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payable comptant ».

Art. 3. — Il est ajouté au code civil, après l'article 832, un article 832-1 ainsi conçu :

« Par dérogation aux alinéas 5 et 7 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application de l'article 815, l'attribution préférentielle est de droit en ce qui concerne toute exploitation agricole dont la valeur vénale, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, n'est pas supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, à la condition que le ou les demandeurs s'engagent à mettre personnellement en valeur cette exploitation pendant au moins quinze ans. En cas de pluralité de demandes n'ayant pas pour objet une attribution conjointe, le tribunal se prononce en fonction des intérêts en présence, et notamment de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire n'est tenu au paiement d'une soulte, sauf volonté contraire du *de cujus* exprimée dans un testament, que dans la mesure où, compte tenu des libéralités ayant pu être consenties par le défunt, il serait porté atteinte à la réserve des autres héritiers ou aux droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant non exhérédé ; si des héritiers non réservataires sont appelés à la succession, ils ne peuvent être privés, du fait de l'attribution préférentielle, de plus de la moitié de la valeur de leur part héréditaire.

« Dans la même hypothèse, l'attributaire peut, en outre, exiger de ses copartageants, pour le paiement de tout ou partie de la soulte éventuellement due, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, le paiement différé a lieu par annuités égales et les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile, diminué de 1 p. 100.

« Si l'attribution préférentielle est accordée pour une exploitation agricole dont la valeur vénale, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, est supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, l'attributaire peut, s'il s'engage à mettre personnellement cette exploitation en valeur pendant au moins quinze ans, exiger de ses copartageants, pour une fraction de la soulte égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, le paiement différé a lieu par annuités égales et les sommes restant dues portent intérêt au taux légal en matière civile, diminué de 1 p. 100.

« En cas de vente de la totalité du bien attribué, la fraction de soulte restant due devient immédiatement exigible ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux copartageants et imputé sur la fraction de soulte encore due ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas de cessation totale ou partielle, par l'attributaire ou ses héritiers, avant l'expiration du délai de quinze ans, de la mise en

valeur personnelle de l'exploitation, à moins que cette cessation ne soit due à des circonstances indépendantes de la volonté.

« Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien augmente ou diminue de plus du quart depuis son attribution, les sommes restant dues à titre de soulte augmentent ou diminuent dans la même proportion. »

Art. 4. — L'article 866 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

« L'indemnité due aux cohéritiers est assimilée à une soulte pour l'application de l'article 2103-3° du présent code.

« Sauf accord amiable entre les cohéritiers, cette indemnité est payable au moment du partage. Le tribunal peut toutefois, compte tenu des intérêts en présence, accorder des délais au bénéficiaire de la libéralité pour le paiement d'une fraction de l'indemnité égale au plus à la moitié sans que chaque héritier réservataire puisse être privé, de ce fait, du paiement comptant de plus du tiers de sa part de réserve ; les délais ainsi accordés ne peuvent être supérieurs à cinq années à compter de l'ouverture de la succession ; le tribunal peut les subordonner à l'octroi de garanties ; il fixe les modalités du paiement.

« A défaut de convention contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civil, à compter de l'ouverture de la succession.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« Si par suite des circonstances économiques, la valeur du bien augmente ou diminue de plus du quart depuis l'ouverture de la succession, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Dans l'hypothèse où la libéralité a pour objet une exploitation agricole, et par dérogation aux alinéas 4 et 5 du présent article, le bénéficiaire de cette libéralité peut, s'il s'engage à mettre personnellement en valeur cette exploitation pendant au moins quinze ans, exiger de ses cohéritiers, pour le paiement de tout ou partie de l'indemnité, des délais ne pouvant excéder dix ans. Toutefois, si la valeur vénale de l'exploitation, compte tenu de l'ensemble des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, est supérieure à la somme fixée par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 815, les délais ne peuvent concerner qu'une fraction de l'indemnité égale au plus à la moitié, ni excéder cinq ans.

« Dans la même hypothèse, sauf convention contraire, le taux de l'intérêt est diminué de 1 p. 100.

« Les dispositions de l'alinéa 6 du présent article sont applicables en cas de cessation totale ou partielle, par le bénéficiaire de la libéralité ou ses héritiers, avant l'expiration du délai de quinze ans, de la mise en valeur personnelle de l'exploitation, à moins que cette cessation ne soit due à des circonstances indépendantes de la volonté. »

Art. 5. — La section III du chapitre Ier du livre VI du code rural est intitulée « Exploitations agricoles donnant lieu à partage » et est rédigée comme suit :

« *Art.* 807. — Lorsque des opérations de partage entraînent la division entre les cohéritiers d'un fonds rural non affermé constituant une exploitation agricole unique, celui des cohéritiers qui reçoit dans son lot les bâtiments d'exploitation et d'habitation peut, par priorité, demander à ses cohéritiers que les terres comprises dans leur lots lui soient données à bail.

« *Art.* 808. — A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire statue sur la demande et fixe, le cas échéant, le prix du bail. »

Art. 6. — L'article 710 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 710. — Dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul des copartageants, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée par le décret pris en application de l'article 832-1 du code civil, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 NF, exonérée des droits de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution.

« Si, avant l'expiration de ce délai, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Dans le cas prévu aux articles 832-1 et 866 du code civil, lorsque l'attributaire ou le bénéficiaire du don ou legs obtient des délais pour le règlement de la moitié au moins des soultes ou récompenses dont il est redevable envers ses cohéritiers, le paiement des droits de mutation par décès incombant à ces derniers peut, à la demande des intéressés, être différé dans les conditions fixées par décret, à concurrence de la fraction correspondant au montant des soultes ou récompenses payables à terme.

Art. 8. — La loi du 15 janvier 1943 relative à la dévolution successorale des exploitations agricoles est abrogée.

ANNEXE N° 864

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI portant ratification du **décret n° 60-921** du 6 septembre 1960 portant réduction en régime de **Communauté économique européenne**, des **droits de douane d'importation** applicables aux **tabacs bruts** ou **fabriqués importés en Corse**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre; par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions des articles 13 et 14 du traité instituant la Communauté économique européenne relatives à l'élimination des droits de douane entre les Etats membres n'ont pas été appliquées aux tabacs bruts ou fabriqués importés en France continentale. Cette position se justifie par l'existence du monopole des tabacs et est conforme aux dispositions du traité de Rome.

En Corse, la même règle avait été suivie bien que le monopole ne soit pas applicable dans l'île. Les deux réductions successives de 10 p. 100 qui auraient dû être réalisées le 1er janvier 1959 et le 1er juillet 1960 avaient été différées sur les tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

Mais cette situation ayant soulevé des difficultés de la part de nos partenaires du Marché commun, il devenait difficile de retarder plus longtemps l'application du Traité de Rome aux produits dont il s'agit. Sur ce point, la commission du Marché commun avait elle-même demandé à la France de se conformer au traité.

En conséquence, le décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 a réduit les droits sur les tabacs des pays membres de la C. E. E. de 20 p. 100, cumulant ainsi les deux réductions qui auraient dû intervenir précédemment. Il est précisé que les droits sur les tabacs des pays non membres de la C. E. E. n'ont pas été modifiés.

Le décret précité a été pris en vertu des articles 8 et 299 du code des douanes.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article 8 qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-921 du 6 septembre 1960 portant réduction, en régime de Communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables aux tabacs bruts ou fabriqués importés en Corse.

ANNEXE N° 865

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI portant **ratification du décret n° 60-922** du 6 septembre 1960 relatif à la **perception du droit de douane d'importation** applicable à l'entrée sur le **territoire douanier aux extraits tannants de québracho** du **n° 32-01 C** du tarif des droits de douane, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie, par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et par M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 60-344 du 8 avril 1960, relatif à la perception des droits de douane afférents à divers produits, avait ramené de 18 p. 100 à 7 p. 100 le taux de perception appli-

cable, en régime de droit commun et en tarif minimum, aux extraits tannants de quebracho (n° 32-01 C de la nomenclature tarifaire).

Lorsque le projet de loi déposé en vue de ratifier ce décret était venu en discussion devant l'Assemblée nationale, le rapporteur avait objecté qu'une telle réduction de la perception douanière était de nature à porter préjudice à l'industrie française des extraits tannants de châtaignier et de chêne et, par voie de conséquence, à mettre dans une situation difficile les petits propriétaires et petits exploitants forestiers qui fournissent la matière première à cette industrie et pour qui ce débouché représente un revenu d'autant plus appréciable que les bois de châtaignier livrés aux usines d'extraits tannants sont impropres à tout autre usage.

Le ministre chargé de soutenir la discussion du projet de loi avait admis le bien-fondé de ces considérations, mais avait déclaré qu'il ne saurait être question, cependant, de revenir au taux de 18 p. 100 puisque, en vertu des clauses mêmes du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, les extraits de quebracho bénéficieront de l'exemption, le 1er janvier 1961, non seulement dans nos relations avec les pays membres du Marché commun, comme actuellement, mais aussi dans nos relations avec les autres pays. Il convient, en effet, de noter que la perception du droit national de 18 p. 100 était suspendue le 1er janvier 1957 — date de référence prévue par le traité pour les alignements sur le tarif extérieur commun de la C. E. E. — et que celui-ci prévoit également l'exonération. Si le droit applicable, après avoir été abaissé il y a quelques mois, de 18 à 7 p. 100, avait été relevé de 7 à 18 p. 100 pour être entièrement supprimé le 1er janvier prochain, il en serait résulté des à-coups difficilement conciliables avec la stabilité relative que requièrent les affaires.

Le ministre avait indiqué que, sous ces réserves, le Gouvernement préparerait un nouveau décret qui prendrait la suite, pour les extraits de quebracho, de celui ayant donné lieu aux observations qui précèdent et que le taux de perception qui serait fixé par ce nouveau décret tiendrait compte, à la fois, des observations faites à propos du taux de 7 p. 100, de la situation des industries utilisant les extraits tannants de quebracho ainsi que des négociations internationales et des obligations auxquelles elles nous ont assujettis.

Il nous avait paru que le taux de 10 p. 100 correspondait à cet ensemble de préoccupations et que, par conséquent, il y avait lieu de le substituer au taux précédemment applicable.

Le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 a eu pour objet de réaliser cette mesure.

Il a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session, si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane.

ANNEXE N° 866

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI DE FINANCES pour 1961, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier. — Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS

Art. 1er. — *Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.*

Cet article reprend les dispositions traditionnelles des lois de finances antérieures.

Art. 2. — *Modifications éventuelles à la législation fiscale.*

Dans l'évaluation détaillée des voies et moyens pour 1961, il n'a pas été possible de tenir compte du projet de loi relatif au tarif de l'impôt sur les personnes physiques, qui n'a pas encore été adopté par le Parlement.

Or, l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions visées par la présente ordonnance ».

Le projet de loi relatif au tarif de l'impôt sur les personnes physiques déposé par le Gouvernement devant entraîner une réduction des ressources de l'Etat, il est nécessaire d'en prévoir dès maintenant l'incidence sur l'équilibre du budget de 1961.

Art. 3. — *Réalisation d'économies.*

L'article 4 de la loi de finances pour 1960 avait prévu que des opérations de simplification administrative, d'aliénation de biens domaniaux et d'économies devaient intervenir, au cours de l'année 1960, pour un montant de 150.000.000 NF.

Il est proposé de poursuivre cet effort de bonne gestion en 1961 en effectuant de nouvelles économies pour un montant équivalent.

Selon la procédure mise en œuvre en 1960, les économies seront constatées à une ligne spéciale ouverte dans les produits divers du budget.

Art. 4. — *Taxe sur les transports de marchandises.*

Les taux de la taxe générale sur les transports de marchandises par route ou par eau, qui ont été substitués en 1956 à la taxe sur les prestations de services, n'ont pas été modifiés depuis cette époque. La hausse des tarifs de transports depuis quatre ans conduit à proposer une augmentation d'environ 20 p. 100.

A cette correction, que rend nécessaire le caractère spécifique de ces taxes, s'ajoute :

— pour la taxe générale sur les véhicules servant aux transports privés, une augmentation supplémentaire tendant à réduire l'avantage dont ils bénéficient, conformément aux recommandations du comité chargé d'examiner les situations qui s'opposent à l'expansion de l'économie ;

— pour la surtaxe applicable aux transports routiers en zone longue, une majoration particulière destinée à maintenir un certain équilibre entre les charges des transports routiers et celles des transports ferroviaires, dans la perspective de l'aménagement des tarifs marchandises de la S. N. C. F. envisagée par le Gouvernement.

Art. 5. — *Institution de taxes d'Etat sur les appareils automatiques et sur les jeux de boules ou de quilles utilisant des installations électromécaniques.*

Le paragraphe I a pour objet d'instituer une taxe annuelle au profit de l'Etat sur les appareils de jeux automatiques — autres que les électrophones — installés dans les lieux publics et visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

Il paraît opportun, en effet, d'aggraver l'imposition de ces appareils dont l'utilisation ne correspond à aucune nécessité et n'est pas, en outre, sans présenter certains dangers pour l'éducation de la jeunesse en raison de l'attrait souvent inconsidéré qu'elle exerce sur elle.

Le paragraphe II prévoit l'institution d'une taxe analogue — mais comportant un tarif trois fois plus élevé — sur les installations de « bowlings » rangées dans la première catégorie du tableau d'imposition des spectacles figurant à l'article 1560 du code susvisé.

Les règles générales d'assiette, de perception et de contentieux des impôts indirects s'appliqueront aux nouveaux impôts.

Le complément de ressources attendu de ces mesures s'élève à 10 millions de nouveaux francs.

Art. 6. — *Modification des tarifs du droit de timbre sur les connaissements.*

La loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) a majoré de 25 p. 100 pour 1960 les tarifs du droit de timbre sur les connaissements tels qu'ils étaient fixés par l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958.

Pour 1961, il a paru possible de limiter à 50 p. 100 la majoration à appliquer aux tarifs en vigueur à la date du 31 décembre 1959.

Art. 7. — *Aménagement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits du pétrole.*

L'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959, en soumettant les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée, a permis, sous certaines conditions, d'octroyer à l'industrie pétrolière le régime des déductions propres à cette taxe.

Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de réaliser cette mesure en une seule fois. L'article 10 de l'ordonnance précitée a prévu un échelonnement de l'application du régime des déductions aux dates suivantes : 12 janvier 1959, 1er janvier 1960, 1er janvier 1961.

Les avantages ainsi consentis aux industriels sont compensés, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance, par des

diminutions successives, aux mêmes dates, des droits de douane assurant la protection du raffinage.

Pour maintenir l'équilibre budgétaire, à chaque étape, sans qu'il en résulte une hausse des prix de vente des produits pétroliers au consommateur, la charge provenant de l'octroi des déductions doit être compensée par une augmentation du taux des taxes intérieures correspondant à la diminution des droits de douane.

Cette dernière mesure a été réalisée le 12 janvier 1959 par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 et le 1er janvier 1960 par l'article 5 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

Le présent article a pour objet d'appliquer la même mesure au 1er janvier 1961, dernier stade de l'application aux produits pétroliers de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour le surplus, cet article apporte certains aménagements au tableau B de l'article 265 pour tenir compte de l'évolution des spécifications techniques des carburéacteurs et pour harmoniser les charges fiscales qui pèsent sur les hexanes et pentanes commerciaux et sur leurs produits concurrents.

Art. 8. — *Détaxation de carburants agricoles.*

Les contingents fixés par le présent article sont calculés de manière à maintenir les allocations individuelles de carburants détaxés au même niveau qu'en 1960, soit notamment 65 litres par hectare labourable motorisé.

II. — Ressources affectées

Art. 9. — *Dispositions relatives aux affectations.*

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations d'engagements par anticipation ou aux autorisations de programme, peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures ».

Il est donc nécessaire de confirmer dans la loi de finances les affectations qui résultent de la loi, c'est-à-dire — par application de l'article 18 de l'ordonnance précitée — celles qui prennent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Art. 10. — *Fonds de soutien aux hydrocarbures. Prélèvement exceptionnel.*

Les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèveront, en 1961, à 300 millions NF. Dans le cadre de sa politique financière, le Gouvernement a estimé qu'une somme de 50 millions NF devait être, sur ce total, reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble. Ce prélèvement sera réalisé de manière à ne pas porter atteinte aux actions essentielles entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection.

Art. 11. — *Réforme du fonds d'encouragement à la production textile.*

Le Gouvernement a élaboré, dans le domaine de l'encouragement à la production textile, une réforme dont le présent article constitue la mise en œuvre.

Il a procédé à une revision des interventions en faveur des textiles dont certaines paraissent devoir être abandonnées et d'autres laissées à la gestion directe de la profession. Par contre, il a prévu pour 1961 le maintien d'un financement sur fonds publics pour la plupart des actions de soutien des marchés.

Ces actions seront imputées non plus au fonds d'encouragement à la production textile dont la suppression est proposée mais, soit sur le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles dans le cas des fibres naturelles métropolitaines, soit sur le fonds de soutien des textiles d'outre-mer, soit directement sur le budget général.

Ces mesures ont été conçues de manière à faciliter l'établissement des plans d'orientation de la production, conformément au vœu exprimé récemment par le Parlement et concrétisé par l'article 27 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

A la suite de ces divers aménagements, le taux de la taxe d'encouragement à la production textile peut être réduit de moitié. Le Gouvernement s'efforcera de poursuivre cette diminution dans la mesure compatible avec les nécessités de soutien des marchés.

Art. 12. — *Financement du budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.*

I. — En application de l'article 3 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960, le budget annexe du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est alimenté notamment par le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret n° 55-575 du 20 mai 1955, dite « prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures », et par une subvention du budget général égale au produit de ladite taxe.

La fixation à 20 millions de nouveaux francs au titre de 1961 du produit de la taxe spéciale commande l'inscription au budget général de la subvention de 20 millions de nouveaux francs qui y est prévue.

II. — Dans le cadre de la réforme du « fonds d'encouragement à la production textile » exposée au précédent article, les dispositions prévues par la loi de finances rectificative du 21 juillet 1960 en ce qui concerne les recettes applicables au budget annexe intitulé « Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles » doivent être complétées. En effet, la compétence de ce fonds s'étendra désormais aux fibres textiles métropolitaines et il est nécessaire de lui fournir les moyens de réaliser cette nouvelle intervention.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction, d'une part, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile, et, d'autre part, des besoins exprimés dans les autres domaines intéressant le textile, notamment pour le financement des travaux de recherche et le soutien des textiles d'outre-mer.

Art. 13. — *Financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.*

Pour assurer l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1961, il est proposé :

I. — De porter de 12 à 15 NF le taux de la capitation fixée par l'article 1124 du code rural relatif au financement de l'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

II. — D'autoriser le Gouvernement à majorer, à compter du 1er janvier 1961, de 0,025 NF la taxe de circulation sur les viandes actuellement fixée à 0,60 NF.

III. — De majorer de 5 p. 100 la cotisation prévue à l'article 1606 du code général des impôts.

IV. — De majorer de 1,5 p. 100 le taux de la taxe sur les blés.

V. — De transformer en cotisation de répartition la cotisation cadastrale payée par les chefs d'exploitation pour le financement de leur propre assurance vieillesse, qui est actuellement une cotisation de quotité.

Art. 14. — *Financement du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.*

Le taux de la taxe unique de circulation sur les viandes est actuellement de 0,60 NF.

Pour compenser la perte de recettes de 10 millions de nouveaux francs corrélative à la suppression en 1961 du versement du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, il est proposé d'autoriser le Gouvernement à majorer par décret, à compter du 1er janvier 1961, de 0,005 NF la taxe de circulation sur les viandes et d'affecter le produit de cette majoration au fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Cette majoration s'ajoute à la majoration de 0,025 NF prévue à l'article précédent.

III. — Taxes parafiscales

Art. 15. — *Perception des taxes parafiscales.*

La liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1961 reprend la liste des taxes parafiscales autorisées en 1960, modifiée par divers textes nouveaux concernant les taxes parafiscales.

L'état A annexé comporte six lignes supplémentaires.

Deux lignes correspondent à des taxes nouvelles :

— ligne 12 : redevance sur les riz blanchis importés au bénéfice de l'office national interprofessionnel des céréales ;

— ligne 34 *bis* : cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.

Quatre lignes concernent des taxes existantes :

— ligne 7 *bis* : taxe de péréquation sur le riz au bénéfice de l'office national interprofessionnel des céréales.

Cette taxe était déjà inscrite à la ligne 7 sous la rubrique générale « Taxe de péréquation ». Tout à fait distincte de la taxe sur le blé, elle doit faire l'objet d'une ligne spéciale ;

— ligne 79 : retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration au bénéfice du fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.

Cette retenue n'avait pas été distinguée des autres retenues sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Son affectation différente a conduit à la présenter sous une rubrique spéciale ;

— ligne 123 : redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision au bénéfice de la radiodiffusion télévision française.

Cette redevance faisant jusqu'alors l'objet d'une disposition particulière de la loi de finances mais une décision du Conseil constitutionnel en date du 11 août 1960 lui a reconnu « le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances » ;

— ligne 131 *ter* : taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables au bénéfice de l'office national de la navigation.

Ces taxes figuraient déjà dans l'état A annexé à la loi de finances pour 1960. Liées au franchissement d'un ouvrage, elles présentent des caractères distincts des taxes inscrites à la ligne 131 *bis*, dont le montant est proportionnel au nombre de kilomètres parcourus, il a paru préférable en conséquence de l'inscrire sur une ligne spéciale.

Titre II. — **Dispositions relatives aux charges.**

Art. 16. — *Confirmation de dispositions législatives antérieures.*

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques, etc., qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est donc nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1961.

TITRE III. — **Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.**

Art. 17. — *Equilibre du budget général.*

Pour répondre au souci de simplification de la présentation des documents budgétaires exprimé par le Parlement, les dispositions énoncées dans les précédentes lois de finances, dans trois articles distincts, l'un relatif aux ressources, le deuxième aux dépenses et le troisième à l'équilibre ont été regroupés pour former un seul article. Cette formule a été également retenue pour l'équilibre :

— des budgets annexes ;

— des comptes d'affectation spéciale ;

— des comptes de prêts ;

— des comptes d'avances ;

— des comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires et comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.

I. — L'évolution des ressources (voies et moyens) affectés au budget général est décrite dans le tableau I ci-après qui fournit une comparaison assortie d'un commentaire, entre les résultats de 1959, les prévisions retenues pour 1960, les résultats probables de 1960 et les évaluations proposées pour 1961.

II. — Les plafonds des crédits applicables aux titres I à VII du budget général, sont analysés par grandes catégories dans le tableau II ci-après.

TABLEAU I

Prévisions de recettes pour 1961.

DESIGNATION DES RECETTES	RESULTATS 1959.	ANNEE 1960 Prévisions adoptées (a).	ANNEE 1960 Perspectives	PREVISIONS 1961.
	(Milliards de nouveaux francs.)			
RECETTES FISCALES				
I. — *Contributions directes.*				
Contributions directes perçues par voie de rôles	8,71	9,09	8,79	(1) 9,25
Impôt sur les sociétés	5,51	5,44	5,62	5,92
Versement forfaitaire sur les salaires	4,12	4,28	4,43	(2) 4,68
Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	0,12	0,01	0,01	0,01
Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières	0,85	0,90	0,95	(3) 1,00
Taxes exceptionnelles sur les réserves des sociétés (lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957)	0,06	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks	»	0,48	0,68	0,31
Totaux I	19,37	20,20	20,48	21,17

OBSERVATIONS

A. — *Observations générales.*

Hypothèses économiques retenues :

Progression moyenne de l'ordre de 6 p. 100 des revenus individuels et des bénéfices des sociétés de 1959 à 1960 ;

Progression de 6 p. 100 de la masse salariale globale de 1960 à 1961 ;

Accroissement de 7 p. 100 de la production intérieure brute en valeur de 1960 à 1961.

Législation fiscale :

Evaluations détaillées établies d'après la législation en vigueur au 1er septembre 1960, mais tenant compte également de l'incidence du projet d'allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des divers aménagements fiscaux prévus dans le projet de loi de finances.

B. — *Observations particulières.*

(1) Contributions directes perçues par voies de rôles :

a) Evaluation des rôles 1960 :

Taxe complémentaire	1,06	milliards de NF
Impôt sur le revenu des personnes physiques	7,83	—
Impôt sur les sociétés (rôles)	0,32	—
Divers	0,48	—
Total	9,69	milliards de NF

b) Recouvrements :

Rôles 1960. 9,69 milliards $\times \frac{84}{100} =$	8,14	milliards de NF
Arriérés, pénalités, confiscations de profits illicites	1,41	—
Total	9,55	milliards de NF
A déduire, pour tenir compte du projet d'allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques —	0,30	—
Net	9,25	milliards de NF

(2) Analyse de la prévision :

Versements du secteur privé		4,02	milliards de NF
Versements de l'Etat :			
Budget général	0,55		
Budgets annexes	0,11		
		0,66	—
		4,68	milliards de NF

(3) Cette prévision suppose une augmentation moyenne de 5 p. 100 des dividendes et des intérêts distribués.

(*a*) Loi de finances pour 1960.

DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉSULTATS 1959.	ANNÉE 1960 Prévisions adoptées (a).	ANNÉE 1960 Perspectives	PRÉVISIONS 1961.
	(Milliards de nouveaux francs.)			
II. — *Autres recettes fiscales.*				
Enregistrement, timbre, opérations de bourse	3,48	3,39	3,62	3,59
Douanes	6,77	6,74	6,92	(1) 7,23
Contributions indirectes et poudres à feu	1,00	1,08	1,03	1,04
Taxes sur les transports de marchandises	0,18	0,18	0,19	0,24
Taxes sur le chiffre d'affaires:				
a) Taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service.	17,54	18,56	19,04	(2)20,23
b) Taxes uniques	1,70	1,82	1,79	2,05
Totaux II	30,67	31,77	32,59	34,38
Totaux pour les recettes fiscales.	50,04	51,97	55,07	55,55
RECETTES NON FISCALES				
Exploitations industrielles et commerciales	2,25	2,43	2,45	(3) 2,61
Produits et revenus du domaine	0,25	0,29	0,26	0,27
Produits divers	3,75	3,04	3,15	3,09
Ressources exceptionnelles	1,29	0,84	0,84	(4) 1,06
Totaux pour les recettes non fiscales	7,54	6,60	6,70	7,03
Totaux généraux	57,58	58,57	59,77	62,58

OBSERVATIONS

(1) Analyse de la prévision:

Taxes intérieures sur les produits pétroliers:

Base d'évaluation: 79 millions d'hectolitre d'essence.

Base d'évaluation: 17 millions d'hectolitres de gas-oil.

Produits bruts des taxes intérieures ..... 6,26 milliards de NF

A déduire:

Détaxation du carburant agricole. 0,21 milliard de NF

Part affectée au fonds routier... 0,43 —

Total à déduire..... 0,64 milliard de NF

Reste pour le budget général. 5,62 milliards de NF

Droits d'entrée..... 1,18 —

Autres droits..... 0,43 —

Total ..... 7,23 milliards de NF

(2) Analyse de la prévision:

Rendement probable du système fiscal en 1960 (compte tenu des recettes escomptées au titre des produits du Seita et des produits pétroliers)..... 18,52 milliards de NF

A ajouter:

Progression attendue en 1961 au titre de la conjoncture..... + 1,11 —

Recettes escomptées au titre des tabacs et des produits pétroliers ..... + 0,57 —

Réintégration au budget général du produit de la taxe d'encouragement à la production textile ..... + 0,03 —

Total ..... 20,23 milliards de NF

(3) Exploitations industrielles:

Versements du Seita..... 2,42 milliards de NF

Bénéfices d'entreprises nationalisées ..... 0,11 —

Monnaies et médailles..... 0,05 —

Divers ..... 0,03 —

Total ..... 2,61 milliards de NF

(4) Ressources exceptionnelles:

Intérêts des prêts du F.D.E.S.. 0,89 milliard de NF

Intérêts des prêts H.L.M..... 0,13 —

Divers ..... 0,04 —

Total ..... 1,06 milliard de NF

(a) Loi de finances pour 1960.

TABLEAU II

Analyse des crédits applicables au budget général.

	SERVICES VOTÉS	MESURES NOUVELLES	TOTAUX
Dépenses civiles:			
Dépenses ordinaires	35.474	+ 2.102	37.576
Dépenses en capital:			
B. R. E.	3.494	+ 3.647	7.141 } 8.457
Dommages de guerre	1.098	+ 218	1.316 }
Dépenses militaires:			
Dépenses ordinaires	10.838	+ 240	11.078
Dépenses en capital	4.376	+ 1.364	5.740
Totaux	55.280	+ 7.571	62.851

Ces crédits sont répartis par titre et par ministère, conformément aux indications qui sont données dans le cadre de la deuxième partie du présent projet de loi de finances.

Art. 18. — *Equilibre des budgets annexes.*

I. — Les justifications détaillées concernant les évaluations des ressources des budgets annexes sont données dans les annexes établies pour chacun de ces budgets.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes se décomposent comme suit :

Plafonds des crédits applicables aux budgets annexes.

(En millions de nouveaux francs.)

BUDGETS ANNEXES	DÉPENSES ORDINAIRES			DÉPENSES EN CAPITAL			TOTAUX
	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.	Total.	
1° BUDGETS ANNEXES CIVILS							
Caisse nationale d'épargne	422	259	681	1	1	2	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	»	448	448	»	»	»	448
Imprimerie nationale	75	4	79	2	3	5	84
Légion d'honneur et Ordre de la libération	12	1	13	3	1	3	16
Monnaies et médailles	419	— 89	330	2	1	3	333
Postes et télécommunications	3.614	224	3.838	400	313	713	4.551
Prestations sociales agricoles	2.889	301	3.190	»	»	»	3.190
Totaux pour les budgets annexes civils	7.431	1.148	8.579	407	319	726	9.305
2° BUDGETS ANNEXES MILITAIRES							
Essences	769	40	809	13	17	30	839
Poudres	192	26	218	27	31	58	276
Totaux pour les budgets annexes militaires	961	66	1.027	40	48	88	1.115
Totaux pour les budgets annexes	8.392	1.214	9.606	447	367	814	10.420

Art. 19. — *Equilibre des comptes d'affectation spéciale.*

I. — Les justificatives détaillées concernant les recettes des comptes d'affectation spéciale sont données dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale se décomposent comme suit :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
Dépenses civiles:			
Dépenses ordinaires	1.103	58	1.161
Dépenses en capital	491	334	825
Dépenses militaires:			
Dépenses ordinaires	427	43	470
Dépenses en capital	139	1	140
Prêts	49	16	65
Totaux	2.209	452	2.661

Ces crédits sont répartis, par compte et par chapitre, conformément aux indications données dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » du projet de loi de finances pour 1961.

Art. 20. — *Equilibre des comptes de prêts.*

I. — Les justifications détaillées concernant les recettes des comptes de prêts sont données dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts se décomposent comme suit :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
Prêts aux H. L. M.	1.750	630	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	1.350	»	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social	3.050	»	3.050
Prêts divers de l'Etat:			
Titre VIII	170	54	224
Prêts directs du Trésor	»	85	85
Avances consolidées sous forme de prêts	»	70	70
Totaux	6.320	839	7.159

III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts s'explique de la manière suivante :

	CHARGES	RESSOURCES	EXCÉDENT net des charges.
Prêts aux H. L. M.	2.380	320	2.060
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	1.350	»	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social et titre VIII.	3.274	702	2.572
Prêts divers de l'Etat	(a) 85	42	43
Totaux	7.089	1.064	6.025

(a) Non compris une dépense d'ordre de 70 millions de nouveaux francs résultant de la consolidation d'avances sous forme de prêts.

Art. 21. — *Equilibre des comptes d'avances.*

I. — Les justifications détaillées concernant les recettes des comptes d'avances sont données dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

II. — Les plafonds des crédits applicables aux comptes d'avances se décomposent comme suit :

	SERVICES votés.	MESURES nouvelles.	TOTAUX
Avances sur centimes	5.000	»	5.000
Autres régimes d'avances	»	211	211
Totaux	5.000	211	5.211

Art. 22. — *Charges des comptes de commerce, comptes d'opérations monétaires et comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*

La charge imposée au Trésor par la gestion des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et comptes de règlement avec les gouvernements étrangers se décompose comme suit :

Comptes de commerce	198 millions NF.
Comptes d'opérations monétaires	45 millions NF.
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	38 millions NF.
Total	281 millions NF.

Art. 23. — *Equilibre général.*

L'équilibre général résultant des dispositions du présent projet de loi de finances s'établit comme suit :

	RESSOURCES	CHARGES	EXCÉDENT des ressources.	EXCÉDENT des charges.
	(En millions de nouveaux francs.)			
I. — *Opérations à caractère définitif.*				
Budget général de l'Etat	62.585	62.851	»	266
Comptes d'affectation spéciale	2.636	2.596	40	»
Totaux pour les opérations à caractère définitif	65.221	65.447	40	266
Net pour les opérations à caractère définitif	.....	.....	.....	226
II. — *Opérations à caractère temporaire.*				
Prêts opérés au titre des comptes d'affectation spéciale	19	65	»	46
Comptes de prêts	1.064	7.089	»	6.025
Comptes d'avances	5.026	5.211	»	185
Autres comptes spéciaux				281
Totaux pour les opérations à caractère temporaire				6.537
Net				6.763

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier. — Dispositions applicables à l'année 1961.

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 24. — *Budget général. — Services votés.*

I. — L'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés.

II. — Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1960 et ceux prévus pour 1961, au titre des services votés, sont fournis :

a) En ce qui concerne les dépenses ordinaires :

— par les tableaux I, II, V et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes I « Services votés » établies pour chaque ministère ;

b) En ce qui concerne les dépenses en capital :

— par les tableaux III, IV, VI et VII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi ;

— par les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère et qui fournissent par chapitre les explications de différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

III. — La répartition des crédits applicables aux services votés s'établit comme suit par grandes catégories de dépenses :

Dépenses ordinaires civiles	35.473.663.051 NF.
Dépenses civiles en capital :	
Investissements directs et subventions	3.493.771.000
Dommages de guerre	1.097.539.000
Dépenses ordinaires militaires	10.837.884.050
Dépenses militaires en capital	4.375.327.590
Total	55.278.144.691 NF.

Art. 25. — *Budget général. — Mesures nouvelles. Dépenses ordinaires des services civils.*

I. — La comparaison, par titre et par ministère, des crédits ouverts en 1960 et de ceux prévus pour 1961, au titre des dépenses ordinaires civiles (mesures nouvelles), figure au tableau I annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

II. — Les demandes de crédits applicables aux mesures nouvelles sont résumées par grandes masses dans le tableau II annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi de finances.

III. — Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Art. 26. — *Budget général. — Mesures nouvelles. Dépenses en capital des services civils.*

La comparaison, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1961, au titre des dépenses civiles en capital, avec les autorisations de programme et les crédits de paiement accordés en 1960 figure au tableau III annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

L'échéancier des paiements prévisibles pour l'ensemble des dépenses civiles en capital est indiqué au tableau IV annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitres sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque ministère.

Art. 27. — *Ouverture des crédits de dommages de guerre.*

Le présent article fixe le montant des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, ainsi que le montant des titres dont l'émission est autorisée pour 1961.

Art. 28. — *Primes à la construction.*

Les crédits nécessaires à l'application de la législation de l'aide à la construction privée (art. 257 à 264 du code de l'urbanisme et de l'habitation) sont fixés chaque année par la loi de finances, compte tenu des dotations inconditionnelles prévues par l'article 5 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour chacune des années 1957 à 1961.

Il est proposé de fixer à 95 millions de nouveaux francs pour l'année 1961, le montant du crédit des primes à la construction eu égard au volume des demandes susceptibles d'être présentées au ministre de la construction.

Pour un montant de 25 millions de nouveaux francs, ces primes ne sont pas assorties de prêts spéciaux du Crédit foncier de France.

Art. 29. — *Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services militaires.*

La comparaison par titre et par section des crédits ouverts en 1960 et de ceux prévus pour 1961 au titre des dépenses ordinaires militaires (mesures nouvelles) figure au tableau V annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles », établies pour chacune des sections du budget des armées.

Art. 30. — *Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.*

La comparaison par titre des autorisations de programme et des crédits de paiement prévus pour 1961 au titre des dépenses militaires en capital avec les autorisations de programme et les crédits de paiements accordés en 1960 figure au tableau VI annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chacune des sections du budget des armées.

Art. 31. — *Autorisations d'engagement par anticipation.*

L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances subordonne les engagements par anticipation sur les crédits de l'année suivante à des dispositions spéciales qui font l'objet du présent article.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 32. — *Budgets annexes. — Services votés.*

I. — L'article 31 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que, dans sa seconde partie, le projet de loi de finances autorise les opérations des budgets annexes, en distinguant les services votés des mesures nouvelles.

L'article 41 de la même ordonnance précise que les dépenses des budgets annexes sont votées par budget annexe.

Le présent projet d'article a été établi en application de ces dispositions.

Les justifications détaillées sont présentées dans les annexes I « Services votés » établies pour chacun des budgets annexes.

Art. 33. — *Budgets annexes. — Mesures nouvelles.*

Les justifications détaillées par chapitre sont présentées dans les annexes II « Mesures nouvelles » établies pour chaque budget annexe.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 34. — *Comptes d'affectation spéciale. — Services votés.*

(Art. 34 et 35). — La répartition par titre des crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale (services votés et mesures nouvelles) figure dans l'exposé des motifs de l'article 19 ci-dessus.

Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1960 et ceux prévus pour 1961, tant au titre des services votés que des mesures nouvelles, sont fournis :

— par le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi qui récapitule les recettes et les dépenses prévues au titre de chaque compte ;

— par l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor » qui fournit par compte et par chapitre l'explication des différences concernant tant les services votés que les mesures nouvelles.

Les autorisations de programmes demandées sont applicables au « Fonds spécial d'investissement routier » à concurrence de 900 millions de nouveaux francs (dépenses civiles en capital), au « Fonds forestier national » à concurrence de 55 millions de nouveaux francs (dépenses civiles en capital et prêts opérés exceptionnellement sur ressources affectées), et au « Fonds national pour le développement des adductions d'eau » à concurrence de 20 millions de nouveaux francs (dépenses civiles en capital).

B. — **Opérations à caractère temporaire.**

Art. 36. — *Comptes retraçant des opérations à caractère temporaire. — Services votés.*

Les tableaux VIII annexés à l'exposé des motifs du présent projet de loi donnent la répartition par compte :

— des découverts applicables aux services votés des comptes de commerce, des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes d'opérations monétaires ;

— des crédits applicables aux services votés des comptes d'avances du Trésor et des comptes de prêts et de consolidation.

Ces tableaux fournissent d'autre part les éléments de comparaison entre les dotations prévues en 1960 et celles demandées pour 1961. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Art. 37. — *Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.*

Les découverts applicables aux autorisations nouvelles des comptes de commerce qui font l'objet du présent article, se décomposent de la manière suivante :

— fonds national d'aménagement du territoire...	95.000.000 NF.
— groupement des achats de matériel de l'éducation nationale	2.500.000
Total	97.500.000 NF.

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les découverts autorisés en 1960 et ceux demandés pour 1961. La justification des différences est présentée dans les annexes propres aux « Comptes spéciaux du Trésor ».

Art. 38. — *Comptes d'avances. — Mesures nouvelles.*

Le tableau VIII annexé à l'exposé des motifs du présent projet de loi fournit les éléments de comparaison entre les crédits ouverts en 1960 et ceux demandés pour 1961. La justification des différences est présentée dans l'annexe « Comptes spéciaux du Trésor ».

Art. 39. — *Comptes de prêts et de consolidation. Mesures nouvelles.*

I. — Pour permettre la réalisation du programme d'habitations à loyer modéré de l'année 1961 le montant total des autorisations des prêts doit être fixé à 2.120 millions de nouveaux francs, dont :

— 1.720 millions de nouveaux francs au titre du programme quinquennal de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

— 400 millions de nouveaux francs au titre du programme triennal institué par l'article 143 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

II. — Il est proposé de laisser le soin au ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle d'attribution des prêts de ventiler entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété, les autorisations de programme prévus au paragraphe I en ce qui concerne les H. L. M.

Art. 40. — *Habitations à loyer modéré. — Bonification d'intérêts.*

L'article proposé reprend les dispositions de l'article 5 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relatives aux bonifications d'intérêt qui peuvent être accordées par l'Etat aux organismes d'habitations à loyer modéré.

C. — **Dispositions diverses.**

Art. 41. — *Crédits évaluatifs.*

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits évaluatifs s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres dont l'énumération figure à un état spécial annexé à la loi de finances.

Art. 42. — *Crédits provisionnels.*

Le présent article a été établi en application des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui dispose notamment que la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel est donnée chaque année par la loi de finances.

Art. 43. — *Reports de crédits.*

L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dispose notamment que peuvent donner lieu à report, par arrêté du ministre des finances, les crédits disponibles figurant à des chapitres dont la liste est donnée par la loi de finances.

Art. 44. — *Participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor.*

En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relative à l'évolution des territoires d'outre-mer il convient de fixer le montant de la participation de ces collectivités aux dépenses de fonctionnement des services du Trésor pour 1961.

Art. 45. — *Subventions en annuités pour les travaux d'équipement rural et les travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux. — Fixation des plafonds d'émissions de titres.*

Pour les opérations nouvelles d'équipement rural ou portuaire, les subventions de l'Etat sont désormais versées intégralement en capital. Toutefois, pour les programmes autorisés avant l'entrée en vigueur de cette réforme, il est nécessaire, pour honorer les engagements contractés, d'autoriser l'émission de titres représentant des subventions payables par annuités.

Art. 46. — *Majoration des crédits de dommages de guerre.*

Les crédits de paiement et les autorisations de programme prévus pour 1961 au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés de certaines majorations qui comprennent :

— le produit des emprunts de groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise de titres ;

— le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre ;

— le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour des travaux réalisés en participation.

Le présent article, qui autorise les diverses majorations susceptibles d'être effectuées en 1961, s'inspire des dispositions annuelles des lois budgétaires.

Art. 47. — *Octroi d'un délai aux sinistrés mobiliers.*

Les indemnités relatives aux dommages de guerre subis par les biens mobiliers d'usage courant ou familial ont pratiquement toutes été payées en 1960. Cependant, certains dossiers n'ont pu être réglés parce que l'administration ne possédait pas tous les renseignements nécessaires pour cette opération (changement d'adresse, succession, etc.).

Le présent article a pour effet d'accorder aux sinistrés un délai qui leur permettra de fournir à l'administration les indications ou pièces nécessaires aux paiements. Ce délai expiré, les dossiers pourront être détruits.

Enfin, il a paru équitable de ne pas superposer la déchéance quadriennale à la forclusion prévue par le présent article.

Art. 48. — *Indemnités de dommages de guerre. Exercice du droit de recours.*

A l'époque de l'élaboration de la loi du 28 octobre 1946, étant donné le nombre considérable de demandes d'indemnités déposées, il était impossible d'envisager que l'administration statue sur ces demandes dans un délai déterminé.

C'est pourquoi le législateur de 1946 n'avait pas prévu de disposition ouvrant aux sinistrés la possibilité d'introduire un recours contentieux à l'encontre du rejet implicite de leur demande en cas de silence prolongé de l'administration.

En conséquence, seules les décisions explicites de l'administration notifiées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 28 octobre 1946 permettent aux sinistrés d'exercer un droit de recours éventuel.

A ce jour, les opérations de liquidation des dossiers sont très avancées et, d'une manière générale, une décision quant à la suite réservée à leur demande a été notifiée à la plupart des sinistrés. Pour ceux qui n'ont pas encore reçu une telle notification, l'avantage qui résultait initialement du silence du législateur devient un inconvénient puisqu'ils ne peuvent, le cas échéant, exercer leur droit de recours.

Le présent article leur ouvre ce droit.

Les dispositions envisagées permettront en outre à l'administration de procéder à l'archivage et éventuellement à la destruction des dossiers n'ayant pas donné lieu à des décisions explicites.

Art. 49. — *Prorogation pour un an de l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.*

Pris en exécution de la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, un décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 a institué, pour une période de trois années, une aide budgétaire en faveur de l'armement au cabotage. Cette aide prend fin au 31 décembre 1960. Le présent article a pour objet de proroger d'une année l'aide temporaire en cause.

Art. 50. — *Prorogation pour une durée d'un an du fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris.*

Le fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, institué par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 pour une période de cinq ans et reconduit pour une nouvelle période de quatre ans par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, a permis aux théâtres parisiens de réaliser des travaux d'aménagement et plus particulièrement les travaux exigés en application du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les opérations du fonds doivent prendre fin le 31 décembre prochain. Il reste cependant divers travaux à réaliser.

Aussi est-il souhaitable que les dispositions de la loi du 24 mai 1951 soient prorogées pour une période d'un an.

Art. 51. — *Fonds des approvisionnements généraux du service des essences.*

L'article 123 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a fixé à 107.750.000 NF le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées.

L'augmentation de la valeur des produits pétroliers nécessaires pour assurer la continuité des ravitaillements des armées fait apparaître un besoin supplémentaire de 5.250.000 NF.

TITRE II. — **Dispositions permanentes.**

I. — **Mesures d'ordre financier.**

AGRICULTURE

Art. 52. — *Couverture des dépenses complémentaires des caisses de mutualité sociale agricole.*

Le présent article a pour objet d'étendre aux régimes des assurances sociales agricoles et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles les modalités de fixation des ressources affectées aux dépenses complémentaires déjà en vigueur en matière d'allocations familiales agricoles.

Les cotisations de l'assurance sociale agricole et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qui resteront affectées au service des prestations seront réduites en conséquence.

ALGÉRIE - SAHARA

Art. 53. — *Affectation du produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958.*

En application de l'article 95-I de la loi de finances pour 1960, le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance 58-1111 du 22 novembre 1958 est affecté d'une part, à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, ainsi qu'au budget de l'O. C. R. S. ; ce dernier organisme doit reverser la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.

Comme cette répartition a été confiée à la caisse saharienne de solidarité, établissement public national, créé par le décret 59-1589 du 31 décembre 1959, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1960 il apparaît souhaitable d'attribuer directement à cet organisme une fraction des ressources dont il s'agit, sans les inscrire préalablement au budget de l'O. C. R. S. C'est ce que permettra la nouvelle rédaction proposée.

ANCIENS COMBATTANTS

Art. 54. — *Aménagement de la retraite du combattant.*

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors du vote de l'article 46 de la loi de finances pour 1960, le rétablissement de la retraite en vigueur avant le 1er janvier 1959 en ce qui concerne pension 33 est prévu au profit des anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans.

Il a, en outre, paru possible de rétablir les conditions d'attribution de la retraite en vigueur avant le 1er janvier 1959 en ce qui concerne les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte, âgés de moins de soixante-cinq ans.

Art. 55. — *Amélioration de la situation des veuves de guerre.*

La loi de finances pour 1960 a permis une amélioration de la situation des veuves chargées de famille.

Soucieux de marquer sa sollicitude à l'égard de l'ensemble des veuves de guerre, le Gouvernement a décidé de leur accorder une majoration fixée respectivement à un point, un point et demi et deux points selon que le taux de la pension allouée correspond au taux de réversion, au taux normal ou au taux spécial prévu au premier alinéa de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 56. — *Aménagement des taux de l'allocation n° 8 prévue à l'article L 33 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

Sous le régime de la loi du 31 mars 1919, les aveugles constituaient, avec les bi-amputés et les paraplégiques, le groupe des « plus grands invalides ».

Or, par le jeu de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1953 (modifiant l'art. L 16 du code), combiné avec les dispositions des décrets du 20 juillet 1954, qui permettent de décomposer les infirmités atteignant plusieurs membres ou fonctions, dans certains cas où les troubles centraux n'avaient fait l'objet jusque-là que d'une dévaluation unique, les paraplégiques (parfois même les hémiplégiques) ont pu voir très sensiblement augmenter leur pourcentage d'invalidité.

Il n'en est pas de même, pour les aveugles, la cécité ne pouvant être évaluée qu'à 100 p. 100 ni pour les amputés (ou certains impotents) de deux membres, leur pourcentage global d'invalidité ne pouvant, selon la jurisprudence actuelle, dépasser 100 p. 100 + 10 degrés.

Il paraît donc équitable de prévoir un nouvel aménagement des taux de l'allocation n° 8 prévue à l'article L 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 57. — *Adaptation de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre à la réforme fiscale résultant de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.*

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne l'obtention ou la jouissance de certaines pensions à des conditions de ressources qui sont appréciées par référence à la législation fiscale en vigueur. Il en est ainsi des pensions d'ascendants (art. L 67, § 3°), des pensions de veuve en ce qui concerne le supplément exceptionnel (art. L 51) et des pensions de veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps à son profit (art. L 48, quatrième alinéa). Des dispositions analogues sont prévues par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 (art. 1er, avant-dernier alinéa allouant aux compagnes de militaires marins, ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

Jusqu'à présent, pour l'appréciation des conditions de ressources, le critère choisi était celui de l'imposition à la surtaxe progressive.

Les modifications apportées au système fiscal à compter du 1er janvier 1960 par l'article 1er de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne permettent plus d'appliquer les textes susindiqués aux pensions dont il s'agit. Pour le paiement de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, la notion d'abattement à la base a été, en effet, abandonnée et celle de crédit d'impôt ne la remplace pas exactement puisqu'elle est applicable aux seuls titulaires de revenus du travail salarié. Il est donc nécessaire de prévoir une modification des textes en question pour tenir compte de la nouvelle législation fiscale.

Les revenus pris en considération seraient désormais ceux imposables à l'impôt unique n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens du code général des impôts(à celle en deçà de laquelle aucune disposition n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

Ces dispositions auraient pour effet d'augmenter assez sensiblement le plafond des ressources permettant de percevoir tout ou partie d'une pension et diminueraient corrélativement le nombre et le montant des suspensions effectuées.

Art. 58. — *Titularisation du personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de la guerre.*

L'office national des anciens combattants et victimes de guerre gère treize foyers d'hébergement dont la création réalise l'une des formes du patronage qui lui a été confié par la loi du 2 janvier 1918.

Ces foyers reçoivent des anciens combattants et des veuves de guerre.

L'application de l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 et du décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 portant notamment réforme du régime comptable de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifie sensiblement les attributions du personnel administratif des foyers en confiant, en particulier, le rôle d'ordonnateurs secondaires aux directeurs de ces établissements.

Il apparaît, en conséquence, de bonne administration que ces responsabilités nouvelles incombent à des agents relevant du statut général des fonctionnaires et, en cette qualité, soumis à toutes les obligations que ce texte impose en contrepartie des diverses garanties et avantages qu'il confère.

CONSTRUCTION

Art. 59. — *Protection du littoral Provence-Côte-d'Azur.*

En vue de sauvegarder le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur, dont l'attrait touristique risque de disparaître rapidement si des mesures énergiques ne sont pas prises, le décret n° 59-768 du 26 juin 1959, à l'intérieur de périmètres qu'il prévoit et qui ont été déterminés par arrêté du 30 mars 1960, a considérablement renforcé les pouvoirs de contrôle de l'administration. Ce décret tend, notamment, à assurer le maintien des espaces boisés, à lutter contre l'envahissement des plus beaux sites par les lotissements et à veiller à l'esthétique des constructions.

Mais ces mesures, en quelque sorte négatives, ne peuvent suffire. Même appuyée sur des plans d'urbanisme formels, l'administration éprouve de grandes difficultés à opposer des refus systématiques aux demandes d'autorisation de lotissement ou de permis de construire dans les sites à protéger qui sont une charge pour le propriétaire et qu'il n'est pas opportun de laisser diviser pour la construction. De plus, la mise en valeur touristique de la Côte-d'Azur exige qu'un effort soit fait pour ouvrir au public un certain nombre d'emplacements particulièrement intéressants, mais aujourd'hui encore pratiquement inaccessibles.

Il est donc souhaitable que la collectivité procède systématiquement, alors qu'il en est encore temps, à l'acquisition de certains sites et qu'elle les aménage, les mette en valeur et les rende accessibles aux touristes et aux populations locales.

D'ores et déjà, les trois départements intéressés ont entrepris cette politique de création de vastes « réserves touristiques ».

Le présent article a pour objet de les doter des ressources nécessaires à la poursuite de cette action.

Le montant de la redevance sera fixé à un chiffre très faible par rapport aux dépenses d'acquisition de terrain et de construction. Son produit global sera néanmoins suffisamment élevé pour permettre la réalisation d'un programme d'acquisition de l'ordre de 100 à 150 millions de nouveaux francs en dix ans.

Art. 60. — *Modification des conditions d'attribution de l'indemnité d'éviction.*

Les quatre premiers alinéas de l'article 19 modifié de la loi du 28 octobre 1946 prévoient que le sinistré qui n'entend pas reconstituer son bien reçoit une indemnité d'éviction ; de même, le sinistré qui, dans le délai qui lui est imparti, n'a pas, soit fait connaître l'emploi qu'il entend faire de son indemnité, soit entrepris la reconstitution, n'a plus droit qu'à cette même indemnité d'éviction.

Par ailleurs, l'avant-dernier alinéa de l'article 19 soumet, en cas de non-reconstitution de bâtiments d'une exploitation agricole existant à la date du 1er septembre 1939, l'attribution de l'indemnité d'éviction « à des conditions d'emploi » ; cette indemnité ne peut être allouée qu'après avis formellement motivé de la commission prévue à l'article 18 modifié de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (commission consultative des baux ruraux).

L'expérience a démontré l'incomptabilité entre les différents alinéas de cet article ci-dessus rappelés. En effet, il ne semble guère possible de soumettre « à des conditions d'emploi » une indemnité d'éviction qui, par définition, est attribuée dans les seuls cas où le sinistré ne désire pas remployer.

Au surplus, les modes de règlement de cette indemnité : rente viagère ou titres nominatifs remboursables entre la onzième et la trentième année de leur émission rendent cette obligation inopérante.

Enfin, le fait que l'administration ne dispose d'aucun moyen pour obliger un sinistré à reconstituer son bien rend sans objet la consultation d'une commission dont l'avis ne s'impose pas au sinistré.

Art. 61. — *Fonds national d'amélioration de l'habitat.*

L'article 1er de l'ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959, codifié à l'article 1630 du code général des impôts, limite au 31 décembre 1960 l'exigibilité du prélèvement opéré au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les locaux dont les loyers sont libérés en vertu de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée et qui échapperaient audit prélèvement à défaut d'une disposition particulière.

Il est proposé de proroger ce régime pour une période de deux ans, compte tenu de l'importance des travaux d'entretien du patrimoine immobilier qui, faute de ressources, n'ont pu encore être entrepris.

EDUCATION NATIONALE

Art. 62. — *Titularisation dans les cadres de l'enseignment technique des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique* (E. F. P. I. A.).

Le décret n° 59-999 du 24 août 1959 a supprimé, à compter du 31 août 1959, l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.), créé par la loi n° 51-709 du 7 juin 1951.

Cet organisme, qui constituait un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, utilisait un personnel (enseignant, administratif, technique ou de service) contractuel relevant d'un statut de droit public fixé par le décret n° 53-396 du 7 mai 1953.

Le décret du 24 août 1959 qui a supprimé cet établissement a prévu que ses biens seraient remis à des écoles ou centres d'apprentissage énumérés à l'article 2 qui sont des organismes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale.

Cette réforme a eu pour effet de maintenir la qualité de services publics aux fonctions exercées par l'ancien E. F. P. I. A.

Ce service public, autrefois géré par l'intermédiaire d'un établissement public autonome, est dorénavant géré directement par l'Etat sous la forme d'écoles nationales d'enseignement technique ou de centres d'apprentissage de type traditionnel, dont les personnels sont des fonctionnaires publics de l'Etat.

Le présent article a pour but d'intégrer les agents contractuels de l'ancien E. F. P. I. A. dans les cadres traditionnels de la fonction publique des établissements d'enseignement technique.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Art. 63. — *Règlement en valeurs négociables du Trésor des indemnités allouées aux spoliés.*

L'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 a autorisé le remboursement par l'Etat « des prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application des mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial ».

Le décret n° 50-633 du 20 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, a prévu que les indemnités de remboursement seraient fixées par une commission administrative.

Conformément à l'article 48 de la loi n° 50-586 du 7 mai 1950, les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements en question sont réglées soit en numéraire, soit en valeurs négociables du Trésor.

En ce qui concerne cette dernière modalité de règlement, la loi de finances fixe chaque année la limite maximum des paiements pouvant être effectués. Pour l'année 1960, cette limite maximum a été fixée à 500.000 NF par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-859 du 13 août 1960).

Le présent article a pour objet de fixer à 500.000 NF le montant des paiements à effectuer chaque année par remise de valeurs négociables du Trésor jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 64. — *Amélioration de la situation des rentiers viagers du secteur public.*

La loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959 a relevé de 10 p. 100 les taux de majoration jusqu'alors applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers. Elle a, d'autre part, étendu le système de révision aux rentes privées qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952.

Le présent article a pour objet de faire bénéficier des mêmes avantages les rentiers viagers du secteur public et de rétablir ainsi la parité qui existait avant le 1er janvier 1960 entre leur situation et celles des rentiers viagers du secteur privé.

Il est prévu, à cet effet, que les rentes viagères versées par la caisse nationale de prévoyance (anciennement caisse nationale des retraites pour la vieillesse, puis caisse nationale d'assurances sur la vie), par les caisses autonomes mutualistes et par les compagnies d'assurances-vie ainsi que les rentes viagères allouées en réparation d'un préjudice seront majorées selon les mêmes taux et les mêmes dates limites que les rentes viagères constituées entre particuliers.

Les majorations complémentaires ou nouvelles résultant de cet ajustement seront financées dans les conditions définies par les textes législatifs visés au présent article ainsi que par le décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 modifié par le décret n° 60-81 du 12 janvier 1960. Les crédits nécessaires sont prévus au budget des finances et des affaires économiques I. — Charges communes).

Art. 65. — *Amélioration de la situation des rentiers viagers de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.*

Les majorations de rentes viagères constituées entre particuliers ont été relevées de 10 p. 100 par la loi n° 59-1484 du 28 décembre 1959. Un rajustement analogue est opéré par l'article 64 ci-dessus en faveur des rentiers viagers dits « du secteur public ». Le présent article a pour objet de relever, dans la même proportion, les majorations et les plafonds applicables aux rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement.

Art. 66. — *Dissolution de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.*

La création de la Communauté, l'indépendance du Togo et du Cameroun, ont entraîné le transfert, de la République française aux nouveaux Etats, des compétences en matière de fonction publique.

Ceux-ci fixent désormais eux-mêmes les règles applicables à leurs propres fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur rémunération, leur régime de retraites.

Ressortissants et fonctionnaires d'Etats indépendants, les agents autochtones ne peuvent plus être affiliés à l'organisme métropolitain qui assurait la gestion de leur régime de retraites : la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.).

Ces personnels seront désormais affiliés à des caisses de retraites locales, qui prendront en charge les fonctionnaires en activité et en retraite.

Cette nouvelle situation implique la suppression de la C. R. F. O. M.

En effet, après le transfert aux caisses locales, des fonctionnaires et des retraités autochtones, la C. R. F. O. M. ne comptera plus, parmi ses tributaires, ni les fonctionnaires métropolitains, ni les fonctionnaires autochtones des nouveaux Etats.

Les premiers, intégrés dans les cadres métropolitains relevant du régime général des retraites, seront affiliés à ce régime, tout en conservant le bénéfice d'une option en faveur de l'application à leur égard des règles propres du régime de la C. R. F. O. M.

Art. 67. — *Réouverture de délai pour les demandes de pension.*

L'article 4 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 a ouvert jusqu'au 30 juin 1956 un nouveau délai pour permettre aux anciens agents civils ou militaires de l'Etat (ou à leurs ayants cause) tributaires du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou affiliées aux régimes des retraites de la loi du 2 août 1949 et de la loi du 17 août 1950 de demander les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient effectué une démarche à cette fin dans le délai de cinq ans prévu par l'article L 73 du code

Malgré la publicité très étendue donnée à ces dispositions, certains postulants n'en ont pas eu connaissance et ont laissé passer la date du 30 juin 1956 sans faire valoir leurs droits.

Comme il s'agit, dans certains cas, de personnes particulièrement dignes d'intérêt, il a paru souhaitable de leur donner la possibilité de demander les prestations auxquelles elles pouvaient prétendre.

Art. 68. — *Majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre.*

Depuis 1944 les prestations servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre ont fait l'objet de plusieurs revalorisations.

Il paraît équitable et justifié de consentir aux intéressés une majoration de 10 p. 100 du taux fixé en dernier lieu par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Art. 69. — *Liquidation de pensions civiles. Prise en compte de services militaires.*

Cet article a pour objet de mettre fin à la situation anormale dans laquelle se trouvent actuellement quelques fonctionnaires civils, anciens officiers d'active, qui se trouvent dans l'impossibilité légale de faire prendre en compte dans leurs droits à pension les services accomplis précédemment par eux comme officiers avant qu'ils ne soient réformés pour infirmité, et qui n'ont pas été rémunérés par une pension militaire.

Art. 70. — *Garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Unesco.*

Le montant maximal des emprunts pouvant être contractés par l'Unesco avec la garantie de l'Etat pour la construction de son siège permanent à Paris a été porté de 3.154 à 3.404 millions de francs par l'article 1er de la loi n° 59-958 du 31 juillet 1959.

L'Unesco a fait savoir que ce montant d'emprunt était insuffisant pour couvrir la totalité des dépenses de construction de son siège et a demandé la garantie de l'Etat pour de nouveaux emprunts, d'un montant total de 4.598.801,80 NF, correspondant à des réévaluations et à des suppléments de travaux.

Le présent article tend, en conséquence, à porter à 38.638.801,80 NF le montant des emprunts pouvant être contractés avec la garantie de l'Etat par l'Unesco et à autoriser la prise en charge des intérêts par l'Etat, étant entendu que seuls seront mis à la charge de l'Etat les intérêts des emprunts destinés à couvrir des réévaluations.

Art. 71. — *Ouverture d'un compte de prêts.*

Le présent compte est ouvert en application de l'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 en vue de permettre la réalisation des prêts consentis au titre de l'épargne-crédit.

Art. 72. — *Ouverture d'un compte d'affectation spéciale.*

Ce compte est destiné à retracer les opérations prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Art. 73. — *Clôture des comptes spéciaux du Trésor.*

I. — La clôture du compte intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » est une conséquence de la réforme proposée aux articles 11 et 12 de la présente loi.

II. — Report au 31 décembre 1961 de la date de clôture de certains comptes et liquidation.

Liquidation des organismes visés à l'article 169 de la loi du 7 octobre 1946, à l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 et à l'article 36 de la loi du 6 février 1953. Ce compte, uniquement destiné à l'origine à prendre en charge le passif et l'actif des organismes dissous en vertu de la loi du 26 avril 1946, a vu étendre considérablement son activité, notamment par l'article 51 de la loi du 27 mai 1950 modifié et complété par l'article 36 de la loi du 6 février 1953, qui a prévu l'imputation au compte dont il s'agit des résultats de la liquidation des organismes para-administratifs. Celle-ci étant actuellement loin d'être terminée, il n'est pas encore possible de clore le compte spécial du Trésor.

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne. — Ce compte, dont les opérations de liquidation ne seront pas totalement terminées au 31 décembre 1960 doit être également maintenu dans les écriture du Trésor en 1961.

Art. 74. — *Approbation des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools.*

Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1959-1960 ont été approuvées par voie législative.

A la suite des observations formulées par le Sénat au cours de la discussion de la loi de finances pour 1960, il a été décidé que cette approbation serait désormais effectuée par décret.

Toutefois pour lever toute hésitation sur la compétence du pouvoir réglementaire en cette matière, il a paru souhaitable que la loi énonce le principe de cette procédure.

INDUSTRIE

Art. 75. — *Taxe pour frais de chambre des métiers. Augmentation du nombre des décimes additionnels.*

Antérieurement au 1er janvier 1959, le montant de la taxe pour frais de chambre des métiers était de 150 anciens francs. Toutefois, en cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres des métiers pouvaient voter des décimes additionnels dans la limite de 70 au maximum.

Ces tarifs ont été sensiblement relevés par l'article 2 de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958 qui a porté à 800 anciens francs le montant de la taxe annuelle et autorisé les chambres des métiers à voter au maximum 15 décimes additionnels.

Malgré cette augmentation, la plupart des organismes dont il s'agit continuent à éprouver les plus grandes difficultés pour équilibrer leurs budgets en raison notamment du développement qu'ont pris au cours des dernières années certains de leurs services, au premier rang desquels figurent ceux relatifs à l'apprentissage artisanal et à l'organisation de cours professionnels.

En vue de remédier à cette situation, il est proposé de porter de 15 à 20 le nombre maximum des décimes additionnels que pourront voter les chambres des métiers, le montant de la taxe en principal restant fixé à 800 anciens francs.

Cette mesure aura pour effet de relever, à compter du 1er janvier 1961, de 20 NF à 24 NF le montant maximum des cotisations individuelles.

Dans la plupart des cas, toutefois, elle n'entraînera pratiquement aucune augmentation des impositions effectivement mises en recouvrement en 1960, compte tenu des décimes supplémentaires exceptionnels que les chambres des métiers avait été autorisées à voter pour les années 1959 et 1960 en vue de pourvoir au remboursement des avances qui leur avaient été consenties par le Trésor dans les conditions prévues par le paragraphe III de l'article 2 de l'ordonnance du 9 septembre 1958.

Art. 76. — *Financement du fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.*

Le fonds de soutien des textiles d'outre-mer est alimenté par un prélèvement de 30 p. 100 opéré sur le produit de la taxe d'encouragement à la production textile. Ce mode de financement ne peut plus être maintenu à la suite de la réforme du fonds d'encouragement à la production textile et notamment de la réduction de moitié du taux de la taxe qui lui était affecté.

Les dépenses maintenues seront couvertes par une subvention du budget général elle-même gagée par le produit de la taxe mintenue.

INTÉRIEUR

Art. 77. — *Ajustement des taux maximaux des taxes communales et départementales assimilées aux contributions directes.*

Les maxima auxquels les conseils municipaux et les conseils généraux peuvent, sans approbation de l'autorité supérieure, fixer les taux des taxes assimilées aux contributions directes sont restés inchangés depuis de nombreuses années. Il convient de les mettre mieux en harmonie avec les conditions économiques actuelles, afin de permettre aux assemblées locales, si elles le désirent, d'accroître les recettes fiscales des communes et des départements.

Tel est l'objet du présent article qui tend à permettre le doublement des taux applicables aux taxes :

— d'enlèvement des ordures ménagères ;
— de déversement à l'égout ;
— sur le revenu net des propriétés bâties et non bâties ;
— d'habitation d'après la valeur locative des locaux d'habitation ;
— sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Et le décuplement de ceux applicables aux taxes sur :

— les chiens ;
— les domestiques ;
— les précepteurs, préceptrices et gouvernantes.

Art. 78. — *Institution par la ville de Paris d'un droit de marché aux Halles centrales.*

La ville de Paris perçoit des droits d'abri sur les mandataires et les grossistes en abats et en huîtres exerçant dans les pavillons des Halles centrales et des droits de place sur les vendeurs du carreau forain.

Dans l'état actuel des textes elle ne peut percevoir aucun droit sur les commissionnaires et les négociants en boutiques du périmètre qui n'occupent pas la voie publique.

Ces derniers bénéficient cependant au même titre que leurs concurrents des divers avantages attachés au marché : enlèvement des détritus et déchets, nettoiement et éclairage des voies, réglementation de la circulation et du stationnement. Ils ont aussi depuis l'intervention du décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 qui les a intégrés dans le marché officiel, la possibilité d'utiliser dans leurs transactions, l'appellation « Halles centrales » ce qui favorise l'accroissement de leur clientèle. Ils vont, en outre, bénéficier comme les commerçants des pavillons et les vendeurs du carreau forain, des nouvelles activités des forts des Halles dont le conseil municipal de Paris a décidé la fonctionnarisation : filtrage des véhicules d'approvisionnement, vérification des arrivages, placement des marchandises, marquage des emplacements de vente, qui permettront d'améliorer le fonctionnement du marché.

Le présent article autorise la ville de Paris à percevoir un droit de marché sur l'ensemble des vendeurs établis dans le périmètre des Halles centrales pour lui permettre de faire face aux charges résultant de la fonctionnarisation des forts des Halles.

SANTÉ PUBLIQUE

Art. 79. — *Institution d'un délai de forclusion de deux ans pour la présentation à l'administration des demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale.*

En vertu de l'article 2272 du code civil (5e alinéa), « l'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et pharmaciens pour leurs visites, opérations et médicaments se prescrit par deux ans ».

Cet article ne peut utilement s'appliquer aux créances des praticiens qui concourrent à l'aide médicale.

En effet, fondé sur une présomption de paiement, le délai de deux ans institué par cet article serait la plupart du temps inopérant pour l'administration. Obligé de reconnaître le non-paiement, lorsqu'il en serait sollicité, le service débiteur ferait inévitablement reconduire dans chaque cas litigieux la durée de validité de la créance jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans résultant de la législation sur la déchéance quadriennale (en dernier lieu, article 148 de la loi du 31 décembre 1945).

Le régime de la déchéance quadriennale qui donne aux créanciers un délai de quatre années à compter du premier jour de l'année d'origine de la créance pour présenter leurs demandes de paiement présente de son côté des inconvénients certains. Il n'est pas rare de voir produire les mémoires deux ou trois ans après l'acte générateur de la créance. Ces retards causent de sérieuses difficultés aux services départementaux chargés de liquider les dépenses de l'aide sociale et ne permettent pas de gérer clairement et sainement les dépenses de l'espèce.

C'est pourquoi, tout en maintenant les créances de cette catégorie dans le champ d'application du régime général de la déchéance quadriennale, il a paru nécessaire d'instituer une condition particulière touchant la validité des demandes de paiement formulées par les intéressés : ces demandes devront, sous peine de forclusion, avoir été présentées dans un délai de deux ans suivant la date de l'acte générateur de la créance.

Le délai ainsi institué est identique par sa durée à celui prévu au 5e alinéa de l'article 2272 précité du code civil.

TRAVAIL

Art. 80. — *Précision du champ d'application de l'allocation du salaire unique.*

Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 août 1946, devenu l'article L. 533 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'allocation de salaire unique est réservé « aux personnes ou ménages qui ne bénéficient que d'un revenu professionnel provenant d'une activité salariée ». Cette disposition a donné lieu à une interprétation littérale extensive de la jurisprudence, selon laquelle l'allocation de salaire unique devrait être attribuée dès lors qu'il n'y a qu'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée, même s'il existe, par ailleurs, un second revenu professionnel d'une autre origine.

Une telle interprétation est contraire à la fois à l'intention du législateur de 1946 et à la pratique suivie par les organismes de prestations familiales.

Le présent article a pour objet de préciser que l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée qu'à condition qu'il n'y ait qu'un seul revenu professionnel et que celui-ci provienne bien d'une activité salariée.

Art. 81. — *Rétablissement de l'allocation de logement au profit de certaines familles.*

L'article 15 de la loi de finances pour 1959 a supprimé l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 servie aux allocataires ayant à leur charge un enfant unique de 5 à 10 ans qui n'était pas dernier enfant à charge d'une famille de plusieurs enfants ou à la charge d'un allocataire isolé.

La disparition de cette prestation a entraîné celle de l'allocation de logement à laquelle elle servait de fondement.

Toutefois, à titre transitoire, le droit à l'allocation a été maintenu aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 pour un enfant de 5 à 10 ans et bénéficiaient d'une allocation de logement. Le maintien de ce droit leur est acquis tant qu'elles rempliront les conditions exigées avant le 1er janvier 1959 pour bénéficier de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100.

Le présent article prévoit des dispositions analogues en faveur des familles dont l'enfant unique avait moins de 5 ans au 31 décembre 1958 et qui bénéficiaient alors de l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 et de l'allocation de logement.

Art. 82. — *Titularisation d'agents contractuels du ministère du travail.*

Les tâches nouvelles auxquelles l'Etat a dû faire face en raison des événements consécutifs aux hotilités l'ont conduit à créer de nouveaux emplois qui ont été confiés à des agents contractuels.

Le retour à des conditions d'activité plus normales s'est traduit par des suppressions de postes entraînant des licenciements nombreux dans le cadre des différents plans d'économie.

Mais certains emplois correspondant à des tâches durables et permanentes sont restés néanmoins confiés à ces catégories d'agents, compte tenu de leur valeur personnelle et de la nature de leurs fonctions.

Leur nombre et leur spécialisation ne permettent pas de les remplacer par de jeunes fonctionnaires issus de concours qui n'auraient pas l'expérience nécessaire. D'un autre côté, le licenciement de personnels, dont beaucoup ont été recrutés il y a plus de quinze ans, sont âgés de plus de quarante ans et ont été conservés malgré les compressions d'effectifs en raison de leur manière de servir et des attributions qui leur ont été confiées, soulèverait un grave problème social, indépendamment des difficultés actuelles de recrutement coïncidant avec le développement constant des tâches dévolues aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

C'est dans cet esprit qu'il apparaît indispensable de prévoir en faveur d'agents comptants un minimum d'ancienneté de dix ans et ayant fait preuve de leurs capacités une disposition leur permettant de solliciter leur titularisation dans les cadres permanents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Art. 83. — *Intégration du personnel de la section des prévisions ionosphériques nationale.*

Le décret n° 55-1620 du 29 novembre 1955 relatif aux recherches, études et prévisions concernant la propagation des ondes radioélectriques a eu notamment pour effet de prononcer la dissolution du service de prévisions ionosphériques militaire et de transférer au centre national d'études des télécommunications les attributions et les moyens d'action de cet organisme.

A la suite de ce texte, le décret n° 56-1319 du 27 décembre 1956 a retiré au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) et transféré au ministère des postes et télécommunications 23 emplois de contractuels et 24 emplois d'ouvrier détaché des constructions navales ; ces emplois ont ensuite été transformés en emplois des cadres normaux des postes et télécommunications par le décret n° 57-1311 du 27 décembre 1957.

Ainsi qu'il a été fait lors de la reprise par l'Etat de l'exploitation de liaisons précédemment assumées par des compagnies privées, il était prévu, à l'origine, qu'un texte de loi permettrait de déroger aux conditions normales de recrutement afin d'intégrer ce personnel dans les cadres de personnel du ministère des postes et télécommunications.

ARMÉES

Art. 84. — *Rétablissement au budget des armées du produit d'aliénations.*

L'évolution des armements ainsi que l'orientation de la politique militaire à long terme modifient sensiblement les besoins des armées, notamment en matière d'armement classique. La capacité de production de la direction des études et fabrications d'armement est devenue, de ce fait, largement excédentaire, en particulier pour les fabrications d'artillerie et d'armement léger. Il est donc envisagé d'aliéner ou de transférer à d'autres secteurs les installations immobilières excédentaires de cet organisme.

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 30 décembre 1952 avaient pour objet de permettre à la direction des études et fabrications d'armement de conserver et de maintenir à hauteur le potentiel industriel dont la gestion lui avait été confiée, notamment en l'autorisant à réinvestir directement le produit des aliénations ou cessions qu'elle avait effectuées. Dans le cadre des réformes de structure actuellement envisagées, l'application de cette règle ne s'impose plus. Il a paru plus normal de permettre au ministre des armées d'utiliser le produit des aliénations de ces installations qui ne doivent pas être remplacées et qui, du reste, faisaient partie du domaine militaire avant d'avoir été confiées à la direction des études et fabrications d'armement. Les sommes ainsi rétablies au budget des armées seront utilisées à des investissements et fabrications indispensables à une armée moderne.

Pour les mêmes motifs il a paru souhaitable d'instituer une tranche prioritaire de rétablissement de crédits à 100 p. 100 du montant des aliénations dans la limite de 40 millions de nouveaux francs.

Art. 85. — *Droits à pension de certains officiers de marine.*

Certains officiers de réserve de la marine qui ont appartenu aux cadres de la marine marchande (en qualité de capitaine au long cours, de lieutenants au long cours, de commissaires, d'officiers mécaniciens, d'officiers radios) ont été admis dans le cadre actif en raison de leur formation et de leurs titres de guerre obtenus notamment dans les forces navales françaises libres ou dans la résistance.

Les dispositions légales actuellement en vigueur s'opposent à ce que les services qu'ils ont accomplis dans la marine marchande antérieurement à leur intégration dans la marine nationale soient pris en compte pour la constitution de leur droit à pension.

Il en résulte pour ceux d'entre eux qui avaient déjà accompli de longs services dans la marine marchande — de l'ordre de dix à quinze années — seront atteints par la limite d'âge de leur grade avant d'avoir accompli vingt-cinq ans de services militaires et ne pourront dès lors prétendre qu'à une pension proportionnelle.

Le texte proposé tend à faire disparaître cette situation inéquitable en prévoyant la prise en compte des services dont il s'agit dans la constitution du droit à pension, la mesure envisagée permettrait aux intéressés d'obtenir une pension d'ancienneté et de bénéficier ainsi des avantages attachés à une pension de cette nature.

Art. 86. — *Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat.*

Les fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex C. S. T. T. E.) en service au ministère des armées ont été intégrés pour le plus grand nombre dans les corps des personnels techniques civils des transmissions de l'armée de terre, créés par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955.

Ceux qui n'avaient pas une spécialisation propre à la technique des transmissions n'ont pu cependant être reclassés dans ces corps. Ils continuent ainsi à appartenir à un cadre qui n'a plus d'existence légale puisque l'ordonnance du 6 juin 1945 avait expressément constaté la nullité de l'acte dit loi du 7 décembre 1940 par lequel il avait été créé.

Il a donc paru nécessaire de prévoir leur intégration dans les différents corps existants, administratifs ou techniques, des services de l'armée de terre.

Ces intégrations toutefois ne peuvent être prononcées que par dérogation aux règles normales de recrutement des corps considérés, telles qu'elles ont été fixées dans les statuts particuliers en conformité avec les dispositions du statut général des fonctionnaires.

C'est pourquoi il a paru indispensable de poser dans un texte législatif le principe même de cette mesure.

II. — **Mesures d'ordre fiscal.**

Art. 87. — *Comité supérieur du tarif des douanes.*

Jusqu'en 1948, les contestations relatives à l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises ont été soumises au comité d'expertise légale qui statuait seulement en fait et dont les décisions, valables jusqu'à inscription de faux, s'imposaient dans cette limite et sous cette réserve aux tribunaux.

En vue de faciliter la tâche des magistrats et d'accélérer la solution des litiges, le comité supérieur du tarif qui a remplacé l'ancien comité d'expertise légale, depuis la mise en vigueur du code des douanes de 1948, a été appelé à statuer non seulement en fait, comme l'ancien comité, mais également en droit dans la mesure où il est tenu, en vertu de l'article 106 dudit code des douanes, de préciser dans ses décisions la position tarifaire des marchandises en cause et en vertu des dispositions de l'article 35 du même code, issues de la convention internationale de Bruxelles, de justifier la valeur imposable des marchandises.

Ces décisions peuvent être attaquées devant les juges du fond qui en apprécient la régularité formelle et le bien fondé.

Ces principes sont actuellement contestés en ce sens que l'on entend substituer l'expertise de droit commun à l'expertise du comité supérieur du tarif dont les constations de fait doivent, comme sous l'empire de l'expertise légale et conformément à la jurisprudence intervenue à l'époque, « servir de base nécessaire aux jugements des tribunaux lorsqu'elles ont été rendues dans les conditions prescrites par la loi » (Cass. crim. 15 décembre 1916, 2 mai 1947, Cass. civ. 29 juin 1943). Il importe dès lors de préciser dans la loi la force probante des décisions du comité supérieur du tarif et les pouvoirs des tribunaux en la matière.

Art. 88. — *Modification des articles* 327, 343, 356, 359 *et* 365 *du code des douanes.*

I. — L'actuel article 343 du code des douanes est ainsi libellé : « *Art.* 343. — Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande ».

Ces dispositions ne sauraient être maintenues car elles sont contraires au principe d'appréciation d'opportunité des poursuites par le ministère public.

D'autre part, il est nécessaire de préciser dans la loi dans quelles conditions s'exerce, en fait, l'action pour l'application des sanctions fiscales et des peines qui n'a qu'un fondement jurisprudentiel.

II. — Les règles de compétence des tribunaux en matière douanière édictées par l'actuel article 356 du code des douanes dérogent aux principes du droit pénal aux termes desquels les délits doivent être jugés par les tribunaux correctionnels et les contraventions par les tribunaux de police.

De même, le paragraphe 3 de l'article 327 et l'article 365 du code des douanes comportent également des dispositions dérogatoires au droit commun en matière de citation.

La nécessité est apparue, dans un but d'unification, d'abroger ces diverses dispositions désuètes qui s'écartent inutilement du droit commun auquel il sied de revenir.

Art. 89. — *Modification de l'article* 437 *du code des douanes.*

L'amende prévue par l'article 437 du code des douanes est applicable lorsque les infractions visées par ce texte ne sont pas réprimées plus sévèrement par d'autres dispositions du code.

Il s'agit d'une amende au taux fixe. Celui-ci est actuellement de 200 NF et a été déterminé, en dernier lieu, par le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948, pris en exécution de l'articlee 5 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Il convient de procéder à un rajustement de ce taux.

ANNEXE N° 866 *(suite)*

Art. 90. — *Contribution foncière des propriétés bâties. Définition de l'outillage imposable des établissements industriels.*

Le paragraphe 2° de l'article 1382 du code général des impôts définit l'outillage des établissement industriels imposable à la contribution foncière des propriétés bâties comme celui qui est attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou qui repose sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Issue de l'article 22 (2e alinéa) de la loi du 29 mars 1914, cette définition qui n'a jamais été modifiée, règle le régime fiscal du matériel en fonction de son degré d'intégration physique aux bâtiments d'usine et, ce faisant, conduit à considérer l'outillage imposable comme un simple accessoire desdits bâtiments.

Compte tenu du développement de l'équipement industriel, dû à l'évolution des techniques, une telle fiotion est actuellement dépassée et, par suite, la distinction entre l'outillage « fixe » imposable et l'outillage « mobile » non imposable se révèle souvent artificielle et peu équitable. En outre, cette distinction donne lieu à des difficultés d'application de plus en plus fréquentes, particulièrement en ce qui concerne les usines dotées d'un matériel moderne.

Il apparaît donc nécessaire, à l'occasion de la réforme des impôts directs locaux prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, de mettre au point une nouvelle définition de l'outillage imposable visant uniquement le gros matériel qui, du fait de ses caractéristiques propres (et notamment de sa nature, ses dimensions et sa destination) peut être assimilée à une construction.

A cet effet, afin de permettre à l'administration de procéder aux enquêtes nécessaires pour fixer les critères appropriés, le paragraphe I du présent article prévoit que l'outillage des établissements industriels imposable à la contribution foncière des propriétés bâties sera défini par le règlement d'administration publique visé à l'article 1389-2 du code général des impôts qui doit fixer les principes selon lesquels sera effectuée la prochaine revision quinquennale des évaluations des propriétés bâties.

Corrélativement, le paragraphe II modifie dans le même sens l'article 14-1°-*a* du code précité relatif à la définition des revenus fonciers à prendre en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 91. — *Impôt sur le revenu des personnes physiques et taxe complémentaire. Gains provenant de la cession de charges et offices.*

En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts, les titulaires des charges et offices sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des gains provenant de la cession de leur charge ou de leur office.

Toutefois, le paragraphe 3 du même article stipule que ces gains doivent être déterminés en retranchant du prix de cession la valeur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941 majorée dans la proportion moyenne de l'augmentation des tarifs réglementaires depuis cette date.

Ces tarifs comportent à la fois des droits fixes et des droits proportionnels dans des proportions très variables selon la nature de la charge ou de l'office. Or, les droits proportionnels n'ont pas — à la différence des droits fixes — été sensiblement modifiés depuis le 1er janvier 1941. Par suite, la proportion moyenne d'augmentation des tarifs est d'autant plus élevée que l'importance relative des droits fixes entrant dans le calcul des émoluments des officiers ministériels est elle-même plus grande.

Il en résulte des inégalités de situation très importantes entre les différents officiers ministériels suivant la structure des tarifs de leur profession.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de déterminer les coefficients à appliquer à la valeur des charges et offices au 1er janvier 1941 en fonction non plus de l'évolution des tarifs eux-mêmes mais de l'augmentation moyenne du produit de ces tarifs dans chaque profession.

Cette mesure qui trouverait sa première application pour la détermination des revenus de 1959 serait d'ailleurs favorable à l'ensemble des titulaires des charges et offices. Elle se traduirait, en effet, par une augmentation très sensible des coefficients qui avaient été retenus en 1955 et qui ont été maintenus depuis lors sans modification.

S'il paraît souhaitable d'aménager dans le sens indiqué ci-dessus les dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 précité, il serait anormal, en revanche, eu égard à la politique de stabilisation monétaire poursuivie par le Gouvernement, que la mesure d'indexation qu'elles prévoient continue à trouver son application pour l'avenir.

Aussi, par analogie avec les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui ont supprimé la faculté, pour les entreprises industrielles et commerciales, de procéder à la revision de leur bilan ou à la constitution de décotes ou dotations sur stock à raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959, l'article ci-dessus prévoit-il qu'il ne sera pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959.

Art. 92. — *Emission par les sociétés françaises d'obligations à l'étranger. — Régime spécial.*

Les émissions d'obligations à l'étranger par les sociétés françaises donnent ouverture, en France, à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, bien que les titres qui en sont la représentation ne soient pas appelés à circuler dans notre pays. La double imposition qui peut en résulter lorsqu'il n'existe pas de convention avec le pays intéressé ou lorsque la convention existante ne règle pas le problème, oppose un obstacle sérieux au succès de ces émissions. Aussi, lorsqu'il a paru nécessaire de favoriser l'investissement des capitaux étrangers et des capitaux français à l'étranger dans les entreprises françaises, la faculté a-t-elle été temporairement accordée aux sociétés de placer leurs emprunts sous le régime des valeurs étrangères non abonnées, lequel ne comporte d'imposition en France qu'au cas où le porteur y a son domicile, ou sa résidence habituelle. La dernière période d'application de cette mesure, ouverte pour une durée de cinq ans par l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, repris sous l'article 131 *ter* du code général des impôts, est venue à expiration. Il apparaît opportun de la proroger.

Art. 93. — *Produits des emprunts obligataires contractés en vue du financement des exportations. — Exonération de la retenue à la source.*

Le présent article modifie, pour tenir compte de l'évolution de la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat depuis la loi du 16 août 1936, la rédaction de l'article 136 du code général des impôts portant exonération de la taxe proportionnelle (actuellement : retenue à la source) en ce qui concerne les produits des emprunts obligataires contractés en vue de financer les exportations admises au bénéfice de ladite assurance-crédit.

Art. 94. — *Retenues à la source effectuées sur des revenus mobiliers dispensés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Suppression de l'exonération prévue en faveur des primes de remboursement attachées à certaines obligations.*

I. — En vertu des dispositions combinées de l'article 157-3° du code général des impôts et de l'article 3-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les lots ainsi que les primes de remboursement attachées aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances, qui étaient précédemment exonérées de la surtaxe progressive, se trouvent actuellement exclues des bases du nouvel impôt sur le revenu des personnes physiques.

Mais, si le maintien de cette exonération paraît justifié pour les lots, qui, en raison de leur caractère aléatoire, s'apparentent à des gains en capital, il n'en est pas de même pour les primes de remboursement qui s'analysent en des intérêts différés.

Il paraît opportun, dans ces conditions, de supprimer l'exemption prévue en leur faveur, étant entendu que les primes de remboursement attachées aux bons ou titres d'emprunt dont les intérêts sont expressément exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 157 du code précité (bons du Trésor, certificats d'investissement, titres des emprunts 5 p. 100 1956 et 5 p. 100 1957) demeureront affranchis dudit impôt dans les mêmes conditions que ces intérêts.

II. — Les lots attribués aux porteurs de bons ou obligations sont soumis, depuis le 1er janvier 1960, au lieu et place de la taxe proportionnelle précédemment perçue au taux réduit de 12 p. 100, à la retenue à la source de même taux établie par l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959.

Mais, dès lors que ces lots sont exonérés, ainsi qu'il a été précisé plus haut, de l'impôt sur le revenu global, leurs bénéficiaires n'ont pas à en comprendre le montant dans leur déclaration de revenus ; la retenue à la source effectuée doit donc être considérée, d'après les dispositions de l'article 21 de la loi précitée du 28 décembre 1959, comme étant définitivement acquise au Trésor, sans pouvoir ouvrir droit à imputation ni remboursement : solution logique puisqu'il n'existe aucune raison d'exonérer de toute imposition des revenus qui étaient précédemment soumis à la taxe proportionnelle. La même règle doit également s'appliquer aux primes de remboursement qui auront été exonérées en vertu de la législation antérieure à l'entrée en vigueur du paragraphe I du présent article, lequel est dépourvu de tout effet rétroactif.

Enfin, un problème identique se pose dans le cas où des revenus mobiliers ayant normalement supporté la retenue à la source ou le versement, se trouvent exclus en tout ou en partie des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par application des articles 161 ou 164-1 du code général des impôts (Boni de liquidation attribué aux titulaires de droits sociaux ayant acquis ces droits moyennant un prix supérieur au montant de l'apport ; revenus de source étrangère dont les bénéficiaires sont des contribuables de

nationalité étrangère domiciliés en France). Dans ces différents cas, un caractère définitif doit être également attribué à la retenue à la source ou au versement qui sont effectués au lieu et place de l'ancienne taxe proportionnelle.

C'est ce que précise le paragraphe II du présent article qui revêt un caractère interprétatif de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1959.

Art. 95. — *Taxes sur le chiffre d'affaires. Diffusion des billets de la loterie nationale — Exonération.*

L'article ci-dessus tend, par souci d'unification et de simplification et pour mettre fin à des disparités injustifiées existant entre les charges supportées par les divers professionnels de la diffusion des billets de la loterie nationale, à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage sur ces billets et sur les représentations de fractions de billets, ainsi que tous profits provenant desdites opérations.

Art. 96. — *Contribution des patentes. — Transferts, extensions ou créations d'entreprises.*

L'exonération totale de la contribution des patentes, prévue par l'article 1473 *bis* (2e alinéa) du code général des impôts, ne peut, actuellement, trouver son application qu'à l'égard des transferts, créations ou extensions d'entreprises industrielles réalisés avec le bénéfice d'une prime d'équipement obtenue en application du décret n° 59-483 du 2 avril 1959 modifié par l'article 1er du décret n° 60-370 du 15 avril 1960.

Or, dans le nouveau régime résultant de ce dernier décret, une prime d'équipement peut être accordée non seulement aux entreprises industrielles mais également aux entreprises commerciales et, en particulier, à celles qui fournissent des prestations de services.

En vue d'uniformiser le champ d'application de la prime d'équipement et celui de l'exonération totale de patente, il convient donc d'admettre les entreprises commerciales au bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* (2e alinéa) du code général des impôts.

D'autre part, afin de donner son plein effet au régime d'exonération de patente édicté par les dispositions précitées, il a paru souhaitable d'en étendre également l'application aux transferts, créations et extensions d'entreprises industrielles ou commerciales qui — à défaut de prime d'équipement — ont reçu un agrément spécial du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le présent article reprend, en outre, dans son ensemble, la rédaction de l'actuel article 1473 *bis* du code général des impôts afin d'en clarifier les dispositions.

Art. 97. — *Définition des appareils automatiques.*

Les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont classés dans la cinquième catégorie prévue par le tableau d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts et sont soumis à ce titre à une taxe spécifique annuelle dont le montant est fixé par chaque commune dans les limites prévues par la loi.

L'article 126 A de l'annexe IV du code précise que par appareils automatiques il faut entendre ceux qui fonctionnent à l'aide d'une pièce de monnaie, d'un jeton ou de tout autre moyen et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Mais l'application de ces dispositions peut soulever certaines difficultés dans le cas notamment où l'appareil étant dépourvu de monnayeur, l'appréciation de son caractère automatique dépendra essentiellement des conditions de son fonctionnement.

Le présent article tend à remédier à cette situation en précisant que doivent être considérés comme des appareils automatiques pour l'établissement de l'impôt sur les spectacles tous les appareils qui sont munis d'un dispositif — mécanique, électrique ou autre — permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Art. 98. — *Taxes forestières.*

I. — Lors de la dévolution de leur recouvrement au service des contributions indirectes (décret du 19 janvier 1950) les taxes forestières avaient été rattachées à la taxe sur les transactions.

Mais, à la suite de la suppression de ce dernier impôt, diverses modifications ont été apportées par voie réglementaire à l'économie des dites taxes en vue de les rapprocher de la taxe sur la valeur ajoutée.

Afin de lever toute hésitation à ce sujet et de prévenir d'éventuelles difficultés d'interprétation touchant notamment l'application des sanctions, le paragraphe 1 du présent article confirme que les taxes forestières doivent, en principe, être assises et recouvrées dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée.

Bien entendu, cette disposition — qui concerne uniquement l'établissement et le recouvrement des taxes — n'apporte aucune modification aux règles particulières auxquelles celles-ci restent soumises en ce qui concerne notamment la définition des assujettis et des affaires imposables.

II. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article ci-dessus visent à combler certaines lacunes de la réglementation actuelle touchant plus spécialement l'appréciation du fait générateur des taxes en matière d'utilisation et de transports des bois et l'imposition des exportations.

Si les textes en vigueur permettent, en effet, de soumettre aux taxes forestières les ventes — y compris les ventes à l'exportation — effectuées par les industriels, commerçants ou artisans établis en France, leur application soulève des difficultés lorsque les exportations sont réalisées par des acheteurs étrangers.

Afin d'éviter que les intéressés ne puissent se soustraire au paiement des taxes susvisées et ne soient ainsi placés dans une situation privilégiée par rapport aux négociants français, le nouveau texte leur étend expressément l'application desdites taxes.

III. — Eu égard au caractère économique des taxes forestières, il paraît souhaitable que le Gouvernement ait la possibilité d'en suspendre à tout moment la perception pour certains produits.

Art. 99. — *Taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux organes d'information édités sur disques souples.*

Aux termes des dispositions en vigueur, le régime de faveur consenti aux organes de presse, dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, ne s'applique qu'aux journaux et périodiques présentés sous leur forme traditionnelle, c'est-à-dire notamment, édités sur papier.

Le présent article a pour objet d'étendre le bénéfice de ce régime de faveur aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Art. 100. — *Bénéfices agricoles. — Imposition des revenus agricoles des personnes physiques disposant d'autres ressources.*

Bien que les bénéfices agricoles soient en principe obtenus par l'application aux superficies des bénéfices forfaitaires à l'hectare déterminés chaque année par région et par catégorie, les contribuables peuvent dénoncer le forfait en vue d'y substituer le bénéfice réel de leur exploitation.

Or l'application des règles prévues pour la détermination de ce bénéfice conduit dans certains cas à des résultats très différents de ceux qui seraient dégagés s'il était procédé, comme pour les activités industrielles ou commerciales, au rapprochement des actifs nets à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

En effet, les plus-values non encore réalisées, et notamment celles qui proviennent de l'augmentation des cheptels vifs ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable. D'autre part, la législation en vigueur autorise les exploitants à imputer sur les résultats de l'année pendant laquelle ils ont été engagés les frais exposés en vue de convertir les terres de culture en herbages, même si cette opération augmente la valeur du fonds. Lorsque l'élevage et la production laitière sont substituées aux spéculations traditionnelles, l'application de ces règles conduit, en début d'exploitation, à présenter une part importante des investissements réalisés comme un bénéfice comptable, alors qu'il s'agit, le plus souvent, d'un enrichissement en capital.

Les conséquences qui en résultent sur le plan fiscal sont particulièrement choquantes quand le bénéfice de ces dispositions peut être invoqué par des personnes qui disposent de ressources étrangères à l'agriculture. En effet, ces personnes peuvent assurer leur subsistance et financer leurs investissements sans être limitées par les revenus tirés de leurs exploitations. En outre, elles peuvent désormais imputer leur déficit agricole sur leur revenu global en application de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et le Trésor participe, de ce fait, au financement de prétendus déficits dans une proportion égale au taux de l'impôt sur le revenu frappant la tranche la plus élevée du revenu global des intéressés, alors que ces déficits, lorsqu'ils ne correspondent pas à des accroissements patrimoniaux, constituent plutôt un emploi qu'une charge de leurs revenus.

Afin de remédier à cette situation ,il est proposé de soumettre obligatoirement au régime de l'imposition forfaitaire les redevables dont les revenus nets non agricoles dépassent 15.000 NF par an.

Art. 101. — *Entreprises de presse. — Prorogation du régime des provisions destinées à faire face à des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif ou de frais de premier établissement.*

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 — codifiées sous l'article 39 *bis*-1° du code général des impôts — les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information ont été autorisées, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés :

— à retrancher de leurs bénéfices des exercices 1951 à 1954 les dépenses qu'elles avaient effectuées au cours de ces exercices en vue de l'acquisition des matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation, ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer, au moyen des mêmes bénéfices, des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur des dépenses de même nature.

Ces dispositions — qui ne faisaient d'ailleurs que reprendre des mesures analogues à celles qui avaient déjà fait l'objet des articles 46 à 48 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 — ont été successivement reconduites, pour les exercices 1955 à 1957, par l'article 4 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 et, pour les exercices 1958 à 1960, par l'article 31 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958.

Il est proposé de les proroger pour une nouvelle période de deux années, en vue de permettre aux entreprises de presse de poursuivre la modernisation de leurs installations.

Art. 102. — *Remploi des plus-values d'actif immobilisé en acquisition d'actions ou de parts remises en représentation d'apports agréés.*

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur

les sociétés à la condition, notamment, que l'entreprise réinvestisse en immobilisations une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Pour l'application de ces dispositions, le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 assimile à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 20 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise.

Bien que ces mesures, qui dérogent directement au principe de l'imposition des plus-values de cession, présentent déjà un caractère très libéral, il paraît possible, en vue de favoriser le regroupement des entreprises et de leur permettre ainsi de s'adapter aux exigences du Marché commun, d'abaisser de 20 p. 100 à 10 p. 100 le pourcentage minimal de participation visé ci-dessus pour les actions ou parts remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 103. — *Fusion de sociétés et opérations assimilées. Réduction temporaire du droit d'apport majoré. Prorogation.*

L'article 41 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, qui a fixé à 2,40 p. 100, à titre permanent, le taux du droit d'apport frappant, en cas de fusion, de scission de sociétés ou d'apports partiels, agréés, la fraction des actifs nets apportés excédant le capital appelé et non remboursé des sociétés apporteuses, a néanmoins réduit ce taux à 1,20 p. 100 pendant une période qui doit expirer le 31 décembre 1960.

Cet allégement temporaire visait essentiellement à faciliter les opérations de regroupement et de rationalisation nécessaires à l'adaptation des entreprises françaises aux conditions nouvelles résultant de l'ouverture du Marché commun.

A l'usage, il est apparu que la période de deux ans ainsi offerte aux entreprises pour se réorganiser ou nouer entre elles de nouveaux liens financiers est insuffisante pour que puissent être menés à bien les regroupements souhaitables.

Il est proposé de proroger cette période de trois ans.

Art. 104. — *Taxes sur le chiffre d'affaires. — Objets d'art, d'antiquité et de collection.*

La taxation des exportations d'objets de collection a été instituée par l'article 30 de la loi du 31 décembre 1921, dont les dispositions sont reprises sous le deuxième alinéa de l'article 272 du code général des impôts. Elle avait pour objet, à défaut de dispositions réglementaires d'ordre général en la matière, d'instituer par la voie fiscale une protection du patrimoine artistique national.

Or, diverses mesures législatives, et notamment le décret du 28 mai 1941, ont depuis cette date donné à la direction des musées de France des pouvoirs suffisants à cet égard (contrôle ou, le cas échéant, visa des licences d'exportation, vérification en douane de la valeur des objets avec faculté d'achat). Le maintien d'une protection fiscale paraît dès lors superfétatoire.

Il paraît donc possible de la supprimer.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat (commission permanente) sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — En application de l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 300 millions de nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

Art. 4. — I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises visées à l'article 553 A I-1° du code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhérent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

III. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les bateaux de navigation intérieure visée à l'article 553 A I-2° du code général des impôts sont fixés :

— pour les bateaux affectés aux marchandises générales, à 0,80 NF par tonne pour les bateaux tractionnés et à 1,60 NF par tonne pour les automoteurs ;

— pour les bateaux-citernes, à 2,50 NF pour les bateaux tractionnés et à 4,70 NF pour les bateaux automoteurs.

IV. — Chaque fois que le niveau moyen des tarifs de transports routiers ou ferroviaires aura varié de 10 p. 100 en plus ou en moins par rapport à celui existant à la date de la promulgation de la présente loi, les taux maximaux prévus ci-dessus pourront être modifiés par décret dans la proportion de la variation constatée.

Art. 5. — I. — Une taxe annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tableau d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre premier, première partie, titre III du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe.

II. — Une taxe annuelle est instituée au profit de l'Etat sur les jeux de boules ou de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

360 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

720 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

1.080 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

1.440 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

La taxe est établie et perçue dans les mêmes conditions, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe visée au paragraphe I ci-dessus.

Art. 6. — Les tarifs édictés par les articles 933 et 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7, § 1er, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS anciens.	TARIFS nouveaux.
	(En nouveaux francs.)	
933	35 »	30 »
	17,50	15 »
934	17,50	15 »
935	8,75	7,50

Art. 7. — Le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1er janvier 1961 à zéro heure :

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS
				NF.
.....	.....	.....	.....	.....
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	— — Essences de pétrole (1) :			
	— — — D'aviation	*a* et *c*	Hectolitre	65,66
	— — — Supercarburant ..	Ex *b* et *d*	Hectolitre	68,37
	— — — Autres	Ex *b* et *d*	Hectolitre	66,37
	— — White-spirit	*e* et *f*	Hectolitre	13,41
	— — Pétrole lampant (kérosène)	*g* et *h*	Hectolitre	24,59
.....	.....	.....	.....	.....
	— — Autres	*j* et *h*	Hectolitre	21,10
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas oils (1) :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret.....	Ex *a* et *b*	Hectolitre	3,10
	— — — Autres	Ex *a* et *b*	Hectolitre	38,56
	— — Fuel oil domestique :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret.....	Ex *c* et *d*	100 kg net	Exempt
	— — — Autre	Ex *c* et *d*	Hectolitre	Taxe intérieure applicable aux gas oils autres
	— — Fuel oil léger :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret.....	Ex *e* et *f*	100 kg net	Exempt
	— — — Autre	Ex *e* et *f*	100 kg net	41,22
	— — Fuel oils lourds :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret.....	Ex *g* et *h*	100 kg net	Exempts
	— — — Autres	Ex *g* et *h*	100 kg net	41,68
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white)...	*i* et *j*	100 kg net	76,75
	— — — Spindle	*k* et *l*	100 kg net	(3) 40,23
	— — — Mazout de graissage	*m* et *n*	100 kg net	(3) 40,44
	— — — Autres	*o* et *p*	100 kg net	(3) 40,07
	— — Autres	*q* et *r*	100 kg net	38,80
.....	.....	.....	.....	.....
Ex. 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc. :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids....	*a* et *b*	100 kg net	40,07
.....	.....	.....	.....	.....
Ex. 29-01	dydrocarbures :			
	Ex. A. Acycliques saturés liquides à la température de 15° C et à la pression de 76 centimètres de mercure (1).....	.....	Hectolitre	21,10

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(2) Les carburéacteurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,20 NF par hectolitre.

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

Art. 8. — Les quantités de carburants pouvant en 1961 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — *Ressources affectées.*

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 71, 72 et 73, portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

Art. 10. — Un prélèvement exceptionnel de 50 millions de nouveaux francs sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 11. — Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 601 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1er janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,35 p. 100.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du code général des impôts est abrogé.

Art. 12. — I. — Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi n° 60-706 du 21 juillet 1960 au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20 millions de nouveaux francs.

II. — Le paragraphe 1° *b* de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit :

« D'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943. »

Art. 13. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1er janvier 1961, à 15 NF par an.

II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1er janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du code général des impôts est porté à 16 p. 100 à compter du 1er janvier 1961.

IV. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 p. 100 à compter du 1er janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

V. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 1125 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 1125. — Le produit global de la cotisation prévue au 1°, alinéa *b*, de l'article L. 1123 du code rural, est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des afafires économiques fixe les modalités de répartition de cette cotisation entre les départements et, dans le cadre de chaque département, entre les assujettis. »

(Le reste sans changement.)

Art. 14. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1er janvier 1961, de 0,005 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine.

Le produit de cette majoration est versé au fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

III. — *Taxes parafiscales.*

Art. 15. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Art. 16. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1961 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 17. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à 62.585 millions NF.

II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.851 millions NF.

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires civiles	37.576 millions NF.
Dépenses civilse en capital	8.457 —
Dépenses ordinaires militaires	11.078 —
Dépenses militaires en capital	5.740 —
Total	62.851 millions NF.

III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à 266 millions NF.

Art. 18. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à 10.195 mililons NF.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à 10.420 mililons NF.

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

— aux dépenses ordinaires civiles pour	8.579 millions NF.
— aux dépenses civiles en capital pour	726 —
— aux dépenses ordinaires militaires pour	1.027 —
— aux dépenses militaires en capital pour	88 —
Total	10.420 millions NF.

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	Ressources.	Plafonds de crédits.
	(En millions de NF.)	
Caisse nationale d'épargne	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	448	448
Imprimerie nationale	84	84
Légion d'honneur	15	15
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	333	333
Postes et télécommunications	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles	3.190	3.190
Essences	839	839
Poudres	276	276
Totaux	10.195	10.420

IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

Art. 19. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à ..... 2.655 millions NF.

Opérations à caractère définitif	2.636 millions NF.
Opérations à caractère temporaire	19 —
Total	2.655 millions NF.

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1960 s'élèvent à ..... 2.661 —

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses civiles ordinaires	1.161 millions NF.
Dépenses civiles en capital	825 —
Dépenses ordinaires militaires	470 —
Dépenses militaires en capital	140 —
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées	65 —
Total	2.661 millions NF.

III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à ..... 6 —

Cet excédent s'analyse comme suit :

Excédent de ressources des opérations à caractère définitif	40 millions NF.
Excédent de charges des opérations à caractère temporaire	46 —
Excédent net des charges	6 millions NF.

Art. 20. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de prêts pour 1961 sont évaluées à..... 1.064 millions NF.

II. — La charge des comptes de prêts pour 1961 est évaluée à..... 7.089 —

III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts pour 1961 s'élève à..... 6.025 —

IV. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts pour 1961 s'élève à..... 7.159 —

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.380 millions NF.
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	1.350 —
Prêts du fonds de développement économique et social	3.050 —
Prêts divers de l'Etat	379 —
Total	7.159 millions NF.

Art. 21. — I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état F annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1961 sont évaluées à.... 5.026 —

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1961 s'élèvent à..... 5.211 —

III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1961 s'élève à..... 185 —

Art. 22. — La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée pour 1961 à.... 281 millions NF.

Art. 23. — Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.763 millions NF, cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1961.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

Art. 24. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 NF.

Art. 25. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— titre I « Dette publique »	+	51.303.348 NF.
— titre II « Pouvoirs publics »	—	23.421.021
— titre III « Moyens des services »	+	1.217.081.022
— titre IV « Interventions publiques »	+	856.439.619
Total		2.101.402.968 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 26. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.056.815.000 NF ainsi répartie :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	2.325.775.000 NF.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.731.040.000
Total	8.056.815.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de payement ainsi répartis :

— titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	722.273.000 NF.
— titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.924.225.000
— titre VII « Réparation des dommages de guerre »	218.461.000
Total	3.864.959.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 27. — Il est accordé au ministre de la construction, pour 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 492.081.000 NF et à 825 millions de nouveaux francs.

Les crédits de payement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 425.000.000 NF.

Art. 28. — Est fixée à 95.000.000 NF, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80 millions de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 29. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 665.550.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

— titre III « Moyens des armes et services »	234.068.263 NF.
— titre IV « Interventions publiques et administratives »	5.259.615
Total	239.347.878 NF.

Art. 30. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.757.976.000 NF et à 1.364.072.410 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se montant à la somme totale de 164.931.900 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

II. — *Budgets annexes.*

Art. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1961 au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	422.185.291 NF.
Imprimerie nationale	77.498.053
Légion d'honneur	13.442.112
Ordre de la Libération	246.244
Monnaies et médailles	420.858.870
Postes et télécommunications	4.013.591.271
Prestations sociales agricoles	2.888.612.625
Essences	782.061.801
Poudres	218.597.589
Total	8.837.093.856 NF.

Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi réparti :

Caisse nationale d'épargne	5.000.000 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000
Légion d'honneur	2.000.000
Monnaies et médailles	590.000
Postes et télécommunications	837.921.200
Essences	25.000.000
Poudres	60.925.000
Total	936.136.200 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes des crédits s'élevant à la somme totale de 1.577.057.166 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	260.234.709 NF.
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	447.500.000
Imprimerie nationale	5.729.947
Légion d'honneur	621.532
Ordre de la libération	21.452
Monnaies et médailles	88.258.870
Postes et télécommunications	536.968.126
Prestations sociales agricoles	300.455.000
Essences	56.930.083
Poudres	56.855.187
Total	1.577.057.166 NF.

III. — *Comptes d'affectation spéciale.*

Art. 34. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 NF.

Art. 35. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975 millions de nouveaux francs, ainsi répartie :

— dépenses civiles en capital	943.910.000 NF.
— prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	31.090.000
Total	975.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectations spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 NF, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	58.457.362 NF.
— dépenses civiles en capital	333.610.000
— dépenses ordinaires militaires	43.060.000
— dépenses militaires en capital	300.000
— prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées	16.000.000
Total	451.427.362 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 36. — I. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 328.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comtes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5.000.000.000 NF.

V. — Le montant de crédits ouverts aux ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 6.319.840.000 NF.

Art. 37. — I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320.000.000 NF applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 NF.

Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 NF.

Art. 39. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.298.190.000 NF, ainsi répartie :

— prêts divers de l'Etat	178.190.000 NF.
— prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.120.000.000
Total	2.298.190.000 NF.

II. — Sur le montant des autorisations de programme applicables aux prêts concernant les organismes d'habitations à loyer modéré une part est obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété.

La répartition des autorisations de programme ainsi ouvertes entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités sont déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 NF, ainsi répartie :

— prêts concernant les habitations à loyer modéré	630.000.000 NF.
— prêts divers de l'Etat	208.790.000
Total	838.790.000 NF.

Art. 40. — Pour l'année 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts dans la limite de 50.000.000 NF par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses

Art. 41. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 42. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43. — Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44. — Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1961 à la somme globale de 2.032.954 NF, répartie comme suit :

Comores	152.142 NF.
Côte française des Somalis	625.010
Nouvelle-Calédonie	552.175
Polynésie	481.212
Saint-Pierre et Miquelon	222.415

Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifié par l'article 79 et de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 46. — Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1961 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix des cessions des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 27 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 47. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1er mai 1961, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date, et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers, non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront être détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article, dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Art. 48. — Les demandes d'indemnités de dommages de guerre autres que celles relatives aux biens meubles d'usage courant ou familial n'ayant pas fait l'objet, au 1er mai 1961, d'une décision expresse seront réputées avoir été rejetées à cette date.

Les dossiers correspondants pourront être détruits.

Art. 49. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1961 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Art. 50. — Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris », prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

Art. 51. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées est porté de 107.750.000 NF à 113.000.000 NF.

Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvement sur les excédents de recettes du budget annexe des essences de 1959

Titre II

Dispositions permanentes.

I. — *Mesures d'ordre financier.*

Art. 52. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre de l'assurance sociale et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles ».

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles ».

II. — L'article 1123 du code rural est modifié comme suit :

« *Art.* 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes... » (Le reste sans changement.)

Art. 53. — Le paragraphe I de l'article 95 de la loi de finances pour 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le produits des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« Dune part, à l'Organisation commune des régions sahariennes et à la caisse saharienne de solidarité ;

« D'autre part, à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dans des proportions fixées chaque année par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre chargé du Sahara et le ministre chargé de l'Algérie. »

Art. 54. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954 ont formulé une demande avant le 1er janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du Livre IX du code de la sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R 224 du présent code. »

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33. »

« Les titulaires de la carte âgés de 65 ans autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF. »

Art. 55. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un article L 52 *bis* ainsi conçu :

« En sus du montant de la pension déterminé dans les conditions prévues aux articles L 50 à L 52, il est alloué aux veuves un supplément uniformément fixé à un point d'indice pour la pension de réversion, un point et demi pour la pension au taux normal et deux points pour la pension visée au premier alinéa de l'article L 51. »

Art. 56. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article L 33 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 368 ; l'allocation se cumule avec des allocations aux grands invalides nos 5 *bis*, 6 et 7. Lorsqu'il s'agit de paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L 36 et L 38 du code, le taux en est porté à l'indice 552 ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

« Le montant de cette allocation à l'indice 660 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents de deux membres supérieurs ayant au moins perdu l'usage des deux mains, les amputés des deux cuisses, les impotents totaux des deux membres inférieurs, bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L 36 à L 38 du code et à l'indice 784 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Elle est portée à l'indice 460 pour les amputés de deux membres et pour les impotents ayant totalement perdu l'usage de deux membres, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les amputés d'un membre, totalement impotents d'un autre membre, qui sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés et à l'indice 584 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Cette majoration de l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. »

« Les invlides mentionnés à l'alinéa précédent, dont le pourcentage global d'invalidité a été fixé par application des règles de l'article L 16 du code et compte tenu des dispositions des décrets nos 54-755 et 54-756 du 20 juillet 1954 pourront bénéficier, lorsque le système leur sera plus favorable, de la pension d'invalidité déterminée sans tenir compte des dispositions des décrets précités, augmentée de l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 résultant des taux indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 57. — I. — Le quatrième alinéa de l'article L 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et si les revenus des avoirs imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques laissés par le second mari et évalués à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps, n'excèdent pas une somme égale, par de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle, par application de la législation fiscale en vigueur à l'époque du décès, du divorce ou de la séparation de corps, aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont supérieurs à la somme ci-dessus définie mais que l'ensemble des revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dont dispose la veuve n'excède pas ce revenu limite d'une somme supérieure au montant de la pension, celle-ci est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant la somme en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. »

II. — L'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

« 1° Soit âgées de plus de soixante ans ;

« 2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

III. — Le paragraphe 3° de l'article L 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

IV. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressé :

« 1° Ait disposé de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

(Le reste sans changement.)

V. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1960.

Art. 58. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre en fonctions antérieurement au 31 décembre 1960 pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans des emplois de secrétaire administratif, de commis ou d'agent de bureau créés à cet effet.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les agents dont il s'agit pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Art. 59. — Une redevance départementale d'aménagement tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements intéressés pour acquérir des terrains et les aménager en espaces libres faisant partie du domaine public départemental est instituée à l'intérieur des périmètres définis en application du décret n° 59-768 modifié du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Cette redevance sera également perçue à l'intérieur des périmètres qui seront définis dans les mêmes conditions par des décrets pris pour la protection des sites naturels.

Elle est perçue sur les constructions à usage d'habitation édifiées sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement et sur les constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Elle est exigible préalablement à la délivrance du permis de construire.

Son montant est fixé par décret sans pouvoir excéder une somme de 500 NF par logement, majorée de 25 NF par mètre carré de surface utile en sus du centième mètre carré.

Elle est due par le titulaire du permis de construire.

La redevance est recouvrée comme en matière de produits départementaux.

Sont exonérées du paiement de la redevance les constructions entreprises par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial ainsi que celles financées avec l'aide de la législation sur les H. L. M.

Art. 60. — L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 est abrogé.

Art. 61. — La date du 31 décembre 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1960 visée au 6° de l'article 1630 du code général des impôts.

Art. 62. — Dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont autorisées, au ministère de l'éducation nationale, l'intégration et la titularisation dans les cadres de l'enseignement technique, des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, établissement supprimé par le décret n° 59-999 du 24 août 1959.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.

Art. 63. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à effectuer, dans la limite de 500.000 NF par an, les paiements, par remises de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 64. — A compter du 1er janvier 1961, les rentes viagères visées par le titre Ier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres Ier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées dans les conditions prévues par les lois susvisées et les textes qui les ont modifiées ou complétées et selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers.

Art. 65. — I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés, à compter du 1er janvier 1961, par les taux suivants :

Article 8 : 317,625 p. 100 ;
Article 9 : 23,10 fois ;
Article 11 : 375,375 p. 100 ;
Article 12 : 317,625 p. 100.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948 modifiée par le décret du 23 décembre 1954 et par la loi du 11 juillet 1957 est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 525 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.135 NF. »

Art. 66. — I. — La caisse de retraites de la France d'outre-mer est dissoute à compter du 1er janvier 1961.

II. — Les pensions servies au 31 décembre 1960 par la caisse de retraites de la France d'outre-mer aux anciens fonctionnaires d'origine métropolitaine ou à leurs ayants cause seront prises en charge par le budget de l'Etat et seront inscrites sans qu'il y ait lieu à revision à une section spéciale du grand livre de la dette publique.

III. — L'Etat assurera le paiement des pensions servies au 31 décembre 1960 par la caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ressortissants des territoires d'outre-mer. Ces pensions seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la dette publique.

L'Etat procédera à la concession et à la liquidation des pensions auxquelles pourront prétendre les ressortissants des territoires d'outre-mer appartenant à des cadres de fonctionnaires affiliés à la date du 31 décembre 1960 à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Les territoires d'outre-mer verseront au budget de l'Etat la retenue visée à l'article 4 du décret n° 50-461 du 21 avril 1960 et la contribution visée à l'article 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1937 et le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952.

IV. — Des conventions pourront être conclues entre la République française d'une part, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun, d'autre part, afin de fixer les conditions dans lesquelles une aide financière pourra être accordée à ces Etats au titre de leurs ressortissants qui étaient tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

V. — Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le secrétaire d'Etat aux finances fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 67. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Art. 68. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 p. 100 par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée avec effet du 1er janvier 1961, à 660 p. 100.

Art. 69. — Les officiers, qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, et qui sont devenus, par la suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue.

Art. 70. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 38.638.801,80 NF.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 71. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au crédit foncier de France, au sous-comptoir des entrepreneurs et à la caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit ». Ce compte géré par le ministre des finances et des affaires économiques, est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs et de la caisse des dépôts et consignations en application de l'ordonnance n° 59-233 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Art. 72. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction intitulé : « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

Ce compte retrace en dépenses le montant des primes versées pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes et en recettes le montant des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux affectés aux mêmes usages, dans les conditions prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

Art. 73. — I. — Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960 est reportée au 31 décembre 1961 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi du 6 février 1953) ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Art. 74. — Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 75. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les chambres des métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de vingt au maximum. »

Art. 76. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 relatif à la création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer est abrogé.

Art. 77. — Les taux prévus par les articles ci-après du code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

— taux prévus par les articles 1510, 1512 (1er alinéa), 1526 (1er alinée), 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du code général des impôts et les articles 78 (1er alinéa) et 83 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

— taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2e alinéa) du code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement.

Art. 78. — La Ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la Ville de Paris.

Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du code général des impôts applicables aux contributions indirectes.

Art. 79. — Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance.

Art. 80. — I. — L'article L 533 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Ladite allocation... » (le reste de l'article sans changement).

II. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 81. — Par dérogation aux dispositions de l'article L 536 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu, dans les conditions définies ci-après, aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 p. 100 pour un enfant unique à charge, de moins de 5 ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement.

Le maintien du droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes ci-desssus visées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 10 ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées, avant le 1er janvier 1959, pour bénéficier, au titre de cet enfant, de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100.

Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1959.

Art. 82. — Est autorisée, au ministère du travail, la titularisation, dans les emplois permanents ci-après désignés, des cadres normaux des catégories B et C des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre :

5 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ;

18 contrôleurs principaux de classe normale ;

27 contrôleurs ;

56 commis principaux et commis,

de 106 agents contractuels en fonction au 1er janvier 1961 et appartenant auxdits services.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions statutaires visant le recrutement des fonctionnaires des corps ci-dessus, les agents dont il s'agit pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés.

Art. 83. — Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes et télécommunications, le personnel de l'ancien service des prévisions ionosphérique militaire en fonction le 31 décembre 1960 au ministère des postes et télécommunications pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans les emplois qui ont été attribués au ministère des postes et télécommunications en vue de la constitution de la section des prévisions ionosphériques nationale.

Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés. Cette titularisation prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Art. 84. — I. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, modifié par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, le produit des aliénations et transferts d'affectation des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sera jusqu'au 31 décembre 1964, rétabli au budget des armées selon la procédure des fonds de concours après déduction des frais supportés par le compte de commerce « fabrication d'armement » à l'occasion de la cession ou du transfert de ces installations. Les rétablissements correspondants seront effectués dans le cadre de la procédure définie par l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié comme il est dit au paragraphe II ci-après.

Cette disposition ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la réalisation de cessions dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit des aliénations et des cessions d'immeubles militaires et de fortifications déclassées, de matériels d'approvisionnement non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, donnera lieu à rattachement à 100 p. 100 au budget des armées selon la procédure des fonds de concours dans la limite d'un montant de 40.000.000 de NF. Ces rattachements constituent une tranche prioritaire s'ajoutant à celles fixées par l'article 122 de l'ordonnance précitée. Ils interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquelles les recettes correspondantes auront été effectuées.

Art. 85. — Les services visés par l'article 8 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, accomplis avant le 2 septembre 1939 dans la marine marchande par le personnel (capitaines au long cours, lieutenants au long cours, commissaires, officiers mécaniciens, officiers radios) admis, en raison de ses titres de guerre ou de résistance, dans un corps d'officiers du cadre actif de l'armée de mer sont retenus en vue de la détermination de l'ancienneté de service exigée pour la constitution du droit à pension acquise au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers qui, après leur engagement dans les forces navales françaises libres ou la résistance, ont poursuivi sans interruption leur carrière dans l'armée de mer jusqu'à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 86. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, non reclassés dans les corps institués par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, pourront, dans la limite de 64 emplois et dans les conditions qui seront fixées par un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques, être intégrés dans certains des corps de fonctionnaires civils titulaires relevant du ministre des armées (terre).

II. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 87. — Il est inséré dans le code des douanes un article 106 *bis* ainsi libellé :

« *Art.* 106 *bis.* — « 1. Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. Les juges du fonds renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit. »

Art. 88. — Le paragraphe 3 de l'article 237, l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 343. — 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. L'action pour application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« *Art.* 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

« *Art.* 357 *bis.* — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

« *Art.* 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

Art. 89. — L'article 437 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 437. — 1. En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées. »

Art. 90. — I. — Le paragraphe 2° de l'article 1382 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° L'outillage des établissements industriels qui remplit les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 1389-2 du présent code. »

II. — L'alinéa *a* du paragraphe 1° de l'article 14 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« *a*) De l'outillage des établissements industriels qui remplit les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 1389-2 du présent code. »

Art. 91. — I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1° ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1er janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

Art. 92. — La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger avec l'autorisation du ministre des finances et des affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans.

Art. 93. — L'article 136 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« *Art.* 136. — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat. »

Art. 94. — I. — Le paragraphe 3° de l'article 157 du code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :
« 3° Les lots. »

II. — Les sommes retenues ou versées, conformément à l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, à raison de revenus de capitaux mobiliers exclus des bases de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des articles 157-3°, 161 et 164-1 du code général des impôts demeurent définitivement acquises au Trésor.

Le présent paragraphe revêt un caractère interprétatif de l'article 21 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée.

Art. 95. — Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 96. — I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 p. 100 au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'un prêt du fonds de développement économique et social ;

— soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêts, ou de la garantie de l'Etat ;

— soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du code général des impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou obtenu à cet effet un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

III. — L'article 1473 *bis* du code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 97. — Pour l'application de l'article 1560 du code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Art. 98. — I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

III. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre premier du code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire notamment de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du code des douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Art. 99. — Les dispositions des articles 271-9° et 1575, § 2, 5° du code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Art. 100. — Les bénéfices agricoles des personnes qui exploitent directement une ou plusieurs propriétés ou parcelles de terre et dont le revenu net global passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, compte non tenu des résultats de cette exploitation, est supérieur à 15.000 NF, sont obligatoirement déterminés selon le mode forfaitaire.

Art. 101. — Le paragraphe 1° de l'article 39 *bis* du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... »
(Le reste sans changement.)

Art. 102. — Le pourcentage minimal de participation de 20 p. 100 visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts est abaissé à 10 p. 100 lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 103. — La date du 1er janvier 1964 est substituée à celle du 1er janvier 1961 qui figure à l'article 720 du code général des impôts.

Art. 104. — Le deuxième alinéa de l'article 272 du code général des impôts est abrogé.

ANNEXE N° 867

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des **droits de douane d'importation** applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains **produits sidérurgiques**, présenté au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, par M. Jean-Marcel Jeannneney, ministre de l'industrie, par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, et par M. Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur. — (Renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la session du conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), tenue à Luxembourg le 14 juin 1960, les représentants des Gouvernements avaient adopté un texte revisé de la « Nomenclature douanière » commune aux Etats membres de la C. E. C. A.

Le texte qui avait fait l'objet de cette décision comportait un certain nombre d'adjonctions ou de modifications par rapport au précédent.

Il s'agissait notamment :

— de l'assimilation des fontes liquides aux fontes solides, de l'acier liquide à l'acier en lingots et des tôles ondulées aux tôles planes ;

— de la définition du « fil machine » ;

— de l'adoption d'un nouveau développement pour la rubrique n° 73-01 relative aux fontes.

Ces adjonctions et modifications affectent uniquement la nomenclature sans toucher aux droits.

Les autres Etats membres de la C. E. C. A. ont procédé à compter du 1er juillet 1960, aux adaptations nécessaires de leurs tarifs nationaux pour tenir compte de la décision précitée.

Il était nécessaire que nous agissions de même pour maintenir nos rubriques tarifaires en harmonie avec celles de nos partenaires, de façon à permettre d'envisager plus aisément des mesures douanières communes et de faciliter les dépouillements statistiques indispensables pour suivre l'évolution de la situation dans ce secteur.

Le décret n° 60-1018, du 19 septembre 1960, a eu pour objet de réaliser ces différentes mesures. Ce décret a été pris en vertu de l'article 8 du code des douanes.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe dudit article, qui prévoit que les décrets de l'espèce doivent être présentés en forme de projets de loi à l'Assemblée nationale assortis d'une demande de discussion d'urgence, immédiatement si elle est réunie, ou dès l'ouverture de la nouvelle session si elle ne l'est pas, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'industrie, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des finances et des affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-1018, du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

ANNEXE N° 868

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

PROJET DE LOI portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables, présenté par M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1er.

Autorisation annuelle de percevoir les impôts.

Texte traditionnel qui autorise, pour l'année 1961 la perception des impôts, produits et revenus publics en Algérie et qui interdit corrélativement, sous peine de diverses sanctions, la perception des impôts non autorisés.

Article 2.

Taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur les cotisations d'impôts sur les revenus émises au titre de l'année 1961.

L'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, a institué une taxe exceptionnelle de 10 p. 100 sur le montant de chacune des cotisations d'impôts sur les revenus émises au titre de l'année 1956.

Ainsi qu'il a déjà été fait de 1956 à 1960, il est proposé de reconduire pour 1961, la perception de cette taxe qui s'appliquerait dès lors aux impositions dues au titre de ladite année.

Article 3.

Tarif des impôts lezma et zekkat applicables dans les communes des ex-territoires du Sud rattachées aux départements algériens.

L'article 42 de la décision n° 59-005 homologuée par décret du 13 juin 1959 a prévu que, dans les communes des ex-territoires du Sud qui ont été ou seront rattachées aux département algériens, l'impôt sur les palmiers (lezma) et l'impôt sur les animaux (zekkat) continueront d'être perçus dans les conditions antérieures, en lieu et place de la contribution foncière des propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, et que leur tarif sera fixé chaque année par la décision relative aux voies et moyens applicables au budget de l'Algérie.

En application de ces dispositions, le présent article a pour objet de fixer pour 1961 le tarif des deux contributions susvisées; les chiffres proposées ont été déterminés à la suite d'une enquête approfondie menée par le sevice local des impôts directs en accord avec les services agricoles; ils tiennent compte, en ce qui concerne la lezma, des résultats accusés par la dernière campagne des dattes et, pour le zekkat, de l'évolution du prix des têtes de bétail.

Article 4.

Evaluations des produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie.

Cet article fixe le montant des ressources applicables au budget des services civils en Algérie.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I. — **Dispositions relatives au budget.**

Articles 5, 6, 7, 8 et 9.

Evaluation de crédits applicables au budget des services civils en Algérie et aux budgets annexes qui lui sont rattachés.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ont pour objet de fixer le volume des crédits applicables au budget des services civils en Algérie et aux budgets annexes.

La décomposition de ces crédits par section et par chapitre est donnée dans les documents budgétaires annexés à la présente loi :

— Annexe I : Services votés 1961.
— Annexe II : Autorisations nouvelles 1961.

Article 10.

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le chapitre des dépenses éventuelles.

L'article 6 du décret du 13 novembre 1950 autorise l'ouverture aux services civils en Algérie, d'un chapitre de dépenses complémentaires pour pourvoir, en cours d'exercice, à l'insuffisance des dotations de certains services dont la dépense s'impose à l'administration indépendamment de toute action de celle-ci.

Conformément au dernier alinéa de l'article 6 susvisé, la liste des chapitres dont la dotation peut ainsi être complétée doit être votée en même temps que le budget.

Article 11.

Répartition des crédits globaux.

L'article 77 du décret du 13 novembre 1950 prévoit, que lorsque les circonstances ne permettent pas de mesurer exactement les incidences de mesures générales sur les divers chapitres intéressés du budget, il peut être pourvu à l'ensemble de la dépense au moyen de crédits globaux inscrits et votés dans les conditions ordinaires, sous réserve toutefois qu'ils soient compris dans un état annexé à la loi de finances.

Article 12.

Reports de crédits sur l'exercice 1961.

Cet article a pour objet de fixer la liste des chapitres dont les soldes inemployés au 31 décembre 1960, pourront être reportés à la gestion 1961.

Article 13.

Participation des collectivités locales aux dépenses d'investissements.

Cet article a pour objet de porter, pour 1961, de dix à onze millions de nouveaux francs le montant de la participation financière des collectivités locales aux dépenses d'investissements afférentes aux travaux d'équipement local.

Articles 14 et 15.

Préfinancement des opérations d'habitat en Algérie et relèvement des plafonds de garantie et des avances de trésorerie.

La poursuite du programme de développement de l'Algérie suppose un recours toujours plus important au marché financier et aux prêts des établissements financiers spécialisés. Ces opérations doivent être couvertes par la garantie de l'Algérie.

Parallèlement, les interventions de la section spéciale du Trésor public substituée au Trésor algérien dans le domaine économique doivent s'accroître.

Il est donc nécessaire de relever les plafonds de garantie et d'avances du Trésor.

Les mesures proposées concernent :

— l'habitat : garantie aux prêts à la constuction et avances administatives ;

— les établissements nationaux : garantie aux emprunts publics à émettre par Electricité et Gaz d'Algérie notamment ;

— l'agriculture : garantie aux emprunts de la Caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance pour le financement des prêts de campagne, les avances pour les prêts aux jeunes agriculteurs, aux démobilisés et aux repliés du Maroc et de la Tunisie ;

— le secteur industriel et commercial : avances au Crédit populaire (avances générales et avances de garantie pour prêts aux démobilisés et aux repliés du Maroc et de la Tunisie) ;

— les collectivités locales et établissements publics : avances générales, garanties pour les hôpitaux et les caisses de crédit municipal.

Article 16.

Relèvement du plafond de la garantie de l'Algérie aux emprunts contractés par les entreprises industrielles.

Le plafond des garanties qui peuvent être accordées par l'Algérie aux emprunts des entreprises industrielles en vertu du décret du 31 janvier 1958 a été fixé par la décision des voies et moyens applicables au budget de l'exercice 1959 à 15 milliards d'anciens francs (soit 150 millions de NF). Le montant maximum des avances de préfinancement de ces emprunts susceptibles d'être garanties par l'Algérie a été, de son côté, fixé à 10 milliards d'anciens francs (soit 100 millions de NF).

Il paraît nécessaire de relever ce plafond pour permettre l'octroi de la garantie de l'Algérie aux emprunts qui seront émis en 1961. Le montant de ces emprunts peut être évalué à 250 millions de nouveaux francs.

Il est proposé de porter :

— à 400 millions de NF le plafond des garanties qui pourront être accordées aux emprunts susvisés au titre du décret du 31 janvier 1958 ;

— à 150 millions de NF le plafond des garanties pouvant être accordées aux avances de préfinancement de ces emprunts.

Article 17.

Les emprunts émis par les sociétés algériennes de développement peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat dans la limite du double de leur capital versé (article 14 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958).

Dans le même esprit, il paraît normal de ne pas faire entrer dans cette limite les emprunts émis par les sociétés algériennes de développement mais au profit d'une ou plusieurs entreprises désignées à l'avance et auxquelles les fonds sont aussitôt remis. L'expérience a en effet montré que c'est poutôt sous cette forme que peuvent être réalisés les emprunts groupés.

Article 18.

Octroi d'avances de l'Algérie à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire.

La Caisse algérienne d'aménagement du territoire (C. A. D. A. T.) va être appelée en 1961 à fournir un gros effort en fonction notamment des perspectives accrues d'industrialisation de l'Algérie.

Il est permis de penser à cet égard que les besoins dépasseront largement les possibilités de couverture par voie d'emprunt qui font l'objet actuellement d'avances du Trésor dans la limite du plafond de 40 millions de nouveaux francs fixé par l'article 17 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Aussi est-il proposé de prévoir, en sus de ce plafond, des avances non consolidables, amortissables en cinq ans, et ce, dans la limite d'un maximum de cinquante millions de nouveaux francs.

Article 19.

Relèvement du plafond du préfinancement par le fonds des prêts et garanties d'emprunts des collectivités et établissements publics.

Le fonds des prêts et garanties assure le préfinancement des emprunts des collectivités et établissements publics dont la réalisation à long terme demande un certain délai.

En raison des besoins accrus des communes d'une part, des délais de consolidation d'autre part, le plafond actuel des avances de l'espèce, fixé à 100 millions de nouveaux francs, est pratiquement absorbé, et il conviendrait d'en prévoir le relèvement.

Il est rappelé d'autre part que les emprunts ainsi préfinancés ne concernent que des objets dits prioritaires, alimentation en eau potable, construction de réseau d'égout, équipements portuaires, travaux d'électrification rurale.

Or, d'autres besoins se font jour : équipement des nouvelles communes, quotes-parts communales sur travaux d'équipement local, réfection des bâtiments communaux, etc.

Aussi, pour aider au financement de ces différents postes est-il proposé d'envisager des avances à moyen terme (5 ans d'échéance du fonds des prêts et garanties).

Pour ce faire, un relèvement du plafond actuel s'avère indispensable, et ce plafond pourrait être porté à 130 millions de nouveaux francs.

Article 20.

Aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, de la décision homologuée n° 57-025 du ministre de l'Algérie relative aux prêts d'installation aux débitants de boissons non alcoolisées, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à ce titre est fixé chaque année par la décision portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie.

Ce montant a été fixé à un million de nouveaux francs pour l'exercice 1957-1958. Il semble qu'il puisse être reconduit.

Article 21.

Gestion des parcs de matériel de la direction des travaux publics, de la construction et des transports, de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural et de la direction de l'agriculture et des forêts.

A la suite d'une enquête générale sur le fonctionnement des parcs de matériel de l'administration en Algérie, l'inspection générale des finances a recommandé en janvier 1959 la centralisation des opérations concernant chaque direction gestionnaire de parcs en une unité comptable distincte, chaque parc faisant l'objet d'une subdivision particulière.

La réforme du financement des dépenses d'équipement local intervenue le 17 décembre 1959 a renforcé l'intérêt d'une telle mesure. L'intervention des parcs de matériel de l'administration est en effet sollicitée beaucoup plus fréquemment que par le passé par les collectivités locales.

La mesure proposée consiste à adopter pour les parcs de matériel une mesure comparable à celle qui a été prise en 1953 pour permettre au service des domaines d'acquérir dans les meilleures conditions les véhicules automobiles et les pneumatiques nécessaires aux diverses administrations algériennes.

Il s'agit d'ouvrir pour chacune des trois directions intéressés, direction des travaux publics, de la construction et des transports, direction de l'hydraulique et de l'équipement rural et direction de l'agriculture et des forêts (service des forêts et de la D. R. S.) un compte spécial du Trésor sur lequel seraient imputées toutes les dépenses des parcs et qui serait alimenté par les chapitres des divers budgets ou le versements des collectivités publiques et autres bénéficiaires de l'intervention du matériel de l'administration.

Les opérations de ces comptes spéciaux seraient normalement contrôlées par le contrôle financier de l'Algérie et le Trésor.

Article 22.

Financement des unions départementales d'associations familiales.

Le financement des unions départementales d'associations familiales est assuré en métropole grâce à un prélèvement de 0,03 p. 100 du montant des allocations servies par le régime général des allocations familiales et un certain nombre de régimes spéciaux de prestations familiales (article 11 du code de la famille et de l'aide sociale).

Cette disposition n'est pas applicable à l'Algérie, bien que les unions départementales d'associations familiales y aient été instituées et soient soumises aux mêmes dispositions organiques qu'en métropole (loi n° 55-1053 du 6 août 1955 étendant à l'Algérie l'ordonnance n° 45-425 du 3 mars 1945, sur la protection de la famille).

Les unions départementales d'associations familiales d'Algérie se trouvent donc privées des ressources légales dont bénéficient cependant leurs homologues en métropole.

Les dispositions du présent article ont pour objet de palier cette lacune.

Article 23.

La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, établissement public créé par décret du 17 mars 1959 est amenée dans l'exercice de son activité à participer à des opérations de nature commerciale qui comportent normalement des clauses prévoyant le règlement par arbitrage des différends susceptibles de se produire.

Mais. conformément aux articles 1003 et suivants du code de procédure civile. les établissements publics ne peuvent être autorisés à prévoir cet arbitrage qu'en vertu d'une disposition légale.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétariat d'Etat aux finances ;

Vu l'article 39 de la constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat (commission permanente) sera présenté à l'Assemblée nationale, par le Premier ministre, par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE. — **Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.**

Art. Ier. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée, pendant l'année 1961, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1961, conformément aux lois, décisions et règlements existants à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Sont reconduites pour l'année 1961, les dispositions de l'article 1er de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956.

Art. 3. — I. — La classification des palmiers et le tarif lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixées pour 1961 conformément aux indications du tableau ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de : Aïn-Zatout, Bnei-Souik, Biskra, Branis, Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1re classe	0,50	0,07
2e classe	0,45	0,06
3e classe	0,40	0,05
4e classe	0,35	0,04
5e classe	0,30	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled	0,13	0,03
Arrondissement de Géryville : communes de Aïn-el-Orak, Bou-Alem, Bou-Semghoun-Ghellala, Ghassoul et Stitten-Ksel	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani	0,06	0,02

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés pour 1961 à :

Chameau, 0,30 NF ; bœuf, 0,50 NF ; mouton, 0,12 NF ; chèvre, 0,06 NF.

Art. 4. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.046.028.398 NF, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert, pour l'année 1961, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 2.760.043.303 NF.

Art. 6. — Il est ouvert, pour 1961, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

A concurrence de 9.706.430 NF en moins au titre Ier : dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

A concurrence de 120.779.752 NF en plus au titre III : moyens des services ;

A concurrence de 142.078.858 NF en plus au titre IV : interventions publiques ;

A concurrence de 61.800.000 NF en plus au titre VI : concours aux investissements en Algérie ;

A concurrence de 39.250.000 NF en moins au titre VII : réparations des dommages ;

A concurrence de 3.975.000 NF en plus au titre VIII : dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 7. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est fixé, pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 332.840.394 NF, s'appliquant à concurrence de 232.840.394 NF aux dépenses de fonctionnement (1re section), et à concurrence de 100 millions de nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2e section).

II. — Le montant des autorisations de programmes ouvertes en 1961 au budget annexe des P. T. T. (2e section) est fixé à la somme de 105.946.000 NF.

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable est fixé pour 1961, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.829.530 NF.

Art. 9. — Le budget annexe de l'imprimerie officielle de la délégation générale du Gouvernement en Algérie est fixé pour 1961, en recettes et dépenses, à la somme de 2.511.603 NF.

Art. 10. — La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37.91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée pour 1961 conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 11. — Pourront être répartis par décision du délégué général du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour l'année 1961 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 12. — I — Pourront être reportés à la gestion 1961, par décision du délégué général du Gouvernement en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1960, des chapitres ci-après :

Section I :

Chap. 44.97. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chap. 44.98. — Subventions à certains sucres importés.

Chap. 71.01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chap. 72.01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chap. 72.10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chap. 82.01. — Travaux d'équipement national.

Chap. 82.11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

Section III :

Chap. 37.61. — Etat civil.

Chap. 41.01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chap. 46.01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

Section XI :

Chap. 73.01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chap. 73.05. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chap. 73.06. — Exécution du programme arrêté par le comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73.05).

Art. 13. — La participation des collectivités locales à l'exécution des dépenses d'équipement local est fixée, pour 1961 à 11 millions de nouveaux francs, soit 5.500.000 NF à la charge des départements et 5.500.000 NF à la charge des communes.

Art. 14. — Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes : (en millions de nouveaux francs) :

Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (articles 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne) : ancien plafond, 350 ; nouveau plafond, 400.

Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (article 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne) : ancien plafond, 450 ; nouveau plafond, 600.

Garantie aux emprunts des établissements nationaux ainsi qu'aux avances bancaires consenties dans l'attente de la réalisation de ces emprunts (article 36 de la décision n° 49-011 de l'Assemblée algérienne) : ancien plafond, 550 ; nouveau plafond, 750.

Garantie aux avances à court termes à la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance pour les opérations de financement des campagnes agricoles (article 22 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie) : ancien plafond, 40 ; nouveau plafond, 55.

Garantie aux prêts accordés aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005) : ancien plafond, 2 ; nouveau plafond, 6.

Garantie aux emprunts contractés par les hôpitaux d'Algérie (article 56 de la décision n° 57-012) : ancien plafond, 15 ; nouveau plafond, 20.

Garantie aux emprunts contractés par les caisses de crédit municipal (article 16 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne) : ancien plafond, 4 ; nouveau plafond, 8.

Art. 15. — Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes : (en millions de nouveaux francs) :

Avances à la caisse centrale algérienne du crédit populaire (article 84 de la décision n° 59-005) : ancien plafond, 60 ; nouveau plafond, 80.

Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel en vue de l'octroi de prêts aux jeunes agriculteurs (article 9 de la décision n° 48-019 de l'Assemblée financière de l'Algérie) : ancien plafond, 5 ; nouveau plafond, 7.

Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux démobilisés (article 60 de la décision n° 57-012) : ancien plafond, 10 ; nouveau plafond, 20.

Avances à la caisse algérienne de crédit agricole mutuel et à la caisse centrale algérienne du crédit populaire pour prêts aux repliés du Maroc et de la Tunisie (article 85 de la décision n° 59-005) : ancien plafond, 2 ; nouveau plafond, 6.

Avances administratives pour construction de logements (article 10 de la décision n° 51-005 de l'Assemblée algérienne) : ancien plafond, 10 ; nouveau plafond, 13.

Art. 16. — Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux emprunts contractés par les entreprises industrielles en vertu du décret du 6 avril 1946 et du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958, est porté à 400 millions de nouveaux francs.

Le plafond dans la limite duquel le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à accorder la garantie de l'Algérie aux avances bancaires consenties aux entreprises industrielles, dans l'attente de la réalisation d'emprunts garantis en vertu des décrets visés à l'alinéa précédent, conformément à l'article 24 de la décision n° 48-027 de l'Assemblée financière de l'Algérie, homologuée par décret du 31 janvier 1948, est porté à 150 millions de nouveaux francs.

Art. 17. — Le délégué général du Gouvernement en Algérie est autorisé à garantir dans les conditions prévues au titre 4 du décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 les emprunts contractés par les sociétés algériennes de développement dans la limite du double de leur capital versé. Cette limite ne s'applique pas aux emprunts émis par les sociétés algériennes de développement pour le compte ou au profit d'entreprises industrielles ou commerciales qui peuvent recevoir la garantie de l'Algérie.

Art. 18. — En sus des avances prévues par l'article 88 de la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 12 avril 1956, le délégué général du Gouvernement en Algérie est habilité à consentir à la caisse algérienne d'aménagement du territoire, pour la poursuite de son programme d'aménagement foncier, des avances non consolidables par voie d'emprunt, prélevées sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie et remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Le plafond de cette catégorie d'avances est fixé à 50 millions de nouveaux francs.

Art. 19. — Le plafond fixé à l'article 55 de la décision de l'assemblée algérienne n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1957-1958, est porté à 130 millions de nouveaux francs.

Le délégué général du Gouvernement en Algérie pourra consentir aux collectivités et établissements publics d'Algérie par prélèvement sur les disponibilités du fonds des prêts et garanties, des avances non consolidables, remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 20. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties en vue de la réalisation de prêts d'installation aux débitants de boissons non alcoolisées est fixé, à un million de nouveaux francs.

Art. 21. — Il est ouvert dans les écritures de la section spéciale du Trésor public en Algérie trois comptes spéciaux intitulés « opérations de gestion des parcs de matériel de la direction des travaux publics, de la construction et des transports », « opérations de gestion des parcs de matériel de la direction de l'hydraulique et de l'équipement rural », et « opérations de gestion des parcs de matériel de la direction de l'agriculture et des forêts ».

Chaque compte comportera une ligne spéciale par circonscription gestionnaire d'un parc dépendant des directions intéressées.

Ces comptes retraceront :

— en dépenses : toutes les dépenses effectuées pour la gestion des parcs à l'exception des dépenses de personnel à traitement ou salaire mensuel ;

— en recettes : les versements en provenance des différents chapitres du programme de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ou du budget des services civils en Algérie sur lesquels des crédits ont été prévus à cet effet ;

— les versements des collectivités locales, et services publics ou des personnes privées pour le compte desquels des services auront été effectués.

Chaque compte pourra présenter un solde débiteur au plus égal à 25 p. 100 des crédits budgétaires consacrés au cours de l'année précédente au fonctionnement du parc dont il s'agit.

Le compte sera suivi par gestion. A la clôture de chaque gestion le solde sera à nouveau repris au titre de la gestion suivante.

Un arrêté du délégué général fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 22. — Pour assurer le fonctionnement des unions départementales d'associations familiales en Algérie, une contribution est prélevée chaque trimestre sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes propres :

— aux administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat et de l'Algérie ;

— aux départements et communes ;

— aux établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas de caractère industriel et commercial.

Ce prélèvement est égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations familiales légales servies par chacun de ces régimes au cours du trimestre précédent.

Les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par un arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 23. — La caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie est autorisée à stipuler que les différends relatifs à l'exécution de conventions de prêts ou de garanties ou plus généralement de tout acte de commerce auquel elle est partie principale ou intervenant, peuvent être réglés par voie d'arbitrage dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

ANNEXE N° 869

(1re session ordinaire de 1960-1961. — Séance du 4 octobre 1960.)

LETTRE RECTIFICATIVE au projet de loi (n° 757) modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'**organisation** de la **région de Paris**, présentée au nom de M. Michel Debré, Premier ministre, par M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, par M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur, et par M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — (Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 3, paragraphe 2, de l'ordonnance du 4 février 1959 dispose :

« Dans le cadre de la compétence de district, le préfet de la Seine assure l'instruction des affaires dont il s'est saisi ou dont il est saisi soit par les préfets, soit par les collectivités de la région. Il dresse la liste de celles sur lequelles le conseil est appelé à délibérer. »

Ce texte avait suscité un certain nombre de critiques. Il lui était reproché en particulier de limiter exagérément les pouvoirs du conseil de district en ne lui permettant pas de participer à la fixation de son ordre du jour.

Il paraît souhaitable de retenir cette observation. Il convient néanmoins de réserver au préfet de la Seine la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour du conseil la discussion en priorité de certaines questions d'une importance particulière.

Pour ces raisons, il paraît nécessaire de déposer une lettre rectificative modifiant l'exposé des motifs du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris (n° 757 A. N.), page 5, 3e alinéa, avant la fin et apportant à son article 2 un paragraphe supplémentaire.

1° Exposé des motifs. — Nouvelle rédaction du troisième alinéa avant la fin.

« La première de ces dispositions concerne le mode de fixation de l'ordre du jour du conseil et le mode d'instruction des affaires qui lui sont soumises. L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance disposait qu'il appartient au préfet de dresser la liste des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer. La suppression de cet alinéa répond à la préoccupation de reconnaître au conseil de district un droit d'initiative pour la fixation de l'ordre du jour à ceci près que le préfet de la Seine aura la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour la discussion en priorité de certaines questions d'une importance particulière. »

Art. 2. — Nouvelle rédaction.

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959 est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la compétence de district, le préfet de la Seine, assure avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le préfet de la Seine demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil.

« Le préfet de la Seine assure l'exécution des délibérations du conseil. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.